

Avant projet de Constituante Genève	10300 mots sans préambule	Fribourg 2004	7580 mots	Vaud 2003	9649 mots
-------------------------------------	---------------------------	---------------	-----------	-----------	-----------

Préambule	Préambule	Préambule
	Nous, peuple du canton de Fribourg, Croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources, Conscients de notre responsabilité envers les générations futures, Désireux de vivre notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle, Déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, Nous nous donnons la présente Constitution.	Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui respecte la Création comme berceau des générations à venir, soit ouverte au monde et s'y sente unie, mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres, et conçoit l'Etat comme l'expression de sa volonté, le peuple du Canton de Vaud se donne la Constitution suivante:
Titre I Dispositions générales	TITRE PREMIER Dispositions générales	Titre I Dispositions et principes généraux
<p>Art. 1 République et canton de Genève 1 La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité. 2 Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.</p> <p>Art. 2 Exercice de la souveraineté 1 La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.</p> <p>2 Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. 3 Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.</p> <p>Art. 3 Laïcité 1 L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse. 2 Il ne subventionne aucun culte. 3 Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. 4 Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.</p>	<p>Art. 1 Le canton de Fribourg 1 Le canton de Fribourg est un Etat de droit libéral, démocratique et social. 2 C'est l'un des cantons de la Confédération suisse.</p> <p>Art. 85 Séparation des pouvoirs Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.</p>	<p>Art. 1 1 Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.</p> <p>2 Le peuple est souverain. Le suffrage universel est la seule source, directe ou indirecte, du pouvoir.</p> <p>Art. 89 1 Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs. 2 Elles comprennent: a. le pouvoir législatif; b. le pouvoir exécutif; c. le pouvoir judiciaire.</p>
<p>Art. 4 Territoire Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.</p>	<p>Art. 2 Territoire, capitale et armoiries 1 Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. 2 Sa capitale est la ville de Fribourg, Freiburg en allemand. 3 Ses armoiries sont : «Coupé de sable et d'argent».</p>	<p>3 Le Canton de Vaud est l'un des Etats de la Confédération suisse. 4 Il a toutes les compétences, à l'exception de celles qui sont attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale. 5 Il est composé de communes et divisé en districts.</p> <p>Art. 4 Lausanne est la capitale du Canton.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 5 Langue 1 La langue officielle est le français. 2 L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.</p> <p>Art. 6 Armoiries et devise 1 Les armoiries du canton représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. 2 La devise du canton est « Post tenebras lux ».</p>	<p>Art. 6 Langues 1 Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton. 2 Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones. 3 La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles. 4 L'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme. 5 Le canton favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.</p>	<p>Art. 3 La langue officielle du Canton est le français.</p> <p>Art. 2 1 Les armoiries du Canton consistent en un écusson blanc et vert avec la devise «Liberté et Patrie». 2 Les armoiries du Canton de Vaud sont: coupé, au 1 d'argent chargé des mots «Liberté et Patrie», rangés sur trois lignes, aux lettres d'or bordées de sable, au 2 de sinople.</p>
<p>Art. 7 Buts La République et canton de Genève protège les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la conservation durable des ressources naturelles.</p>	<p>Art. 3 Buts de l'Etat 1 Les buts de l'Etat sont : a) la promotion du bien commun ; b) la protection de la population ; c) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société ; d) la justice ; e) la sécurité sociale ; f) la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle ; g) la protection de l'environnement ; h) le développement durable. 2 L'Etat poursuit ces buts dans le respect de la liberté et de la responsabilité de l'être humain ainsi que du principe de subsidiarité.</p>	<p>Art. 6 1 L'Etat a pour buts: a. le bien commun et la cohésion cantonale; b. l'intégration harmonieuse de chacun au corps social; c. la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles; d. la sauvegarde des intérêts des générations futures. 2 Dans ses activités, il: a. protège la dignité, les droits et les libertés des personnes; b. garantit l'ordre public; c. fait prévaloir la justice et la paix, et soutient les efforts de prévention des conflits; d. reconnaît les familles comme éléments de base de la société; e. veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.</p>
<p>Art. 8 Principes de l'activité publique 1 L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous. 2 L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé. 3 Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. 4 Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.</p>	<p>Art. 4 Principes de l'activité étatique Toute activité de l'Etat se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.</p> <p>Art. 5 Relations extérieures cf art 139 GE 1 Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales. 2 Il favorise la collaboration intercantonale et</p>	<p>Art. 7 1 Le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique. 2 Cette activité est exempte d'arbitraire et répond à un intérêt public; elle est proportionnée au but visé. Elle s'exerce conformément aux règles de la bonne foi et de manière transparente. 3 Toute activité étatique respecte le droit supérieur.</p> <p>Art. 5 cf art 139 GE 1 Le Canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les régions voisines et les autres Etats ou leurs populations. Il est ouvert à l'Europe et au monde. 2 L'Etat participe à la création d'institutions</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
	interrégionale.	intercantionales ou internationales dans le respect des intérêts des communautés locales et régionales; il encourage les collaborations entre communes.
<p>Art. 9 Information 1 L'Etat informe largement, consulte régulièrement et peut mettre en place des cadres de concertation. 2 Les règles de droit et les directives sont publiées.</p> <p>Art. 10 Développement durable L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.</p> <p>Art. 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.</p>	<p>TITRE VIII Société civile Art. 137 Principes 1 L'Etat et les communes peuvent, pour des motifs d'intérêt public, soutenir les organisations de la société civile. Ils peuvent également les consulter. 2 Ils assurent, en particulier auprès des enfants et des jeunes, la promotion du civisme et de la citoyenneté.</p>	<p>Art. 87 1 Les autorités cantonales et communales publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique. 2 Elles renseignent la population sur les objets soumis au vote. Art. 88 L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques.</p>
<p>Art. 12 Responsabilité 1 L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. 2 La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 90 Responsabilité 1 Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques. 2 La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.</p>	<p>Chapitre 12 Responsabilité de l'Etat et des communes Art. 73 1 L'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents ou auxiliaires causent sans droit dans l'exercice de leurs fonctions. 2 La loi fixe les conditions auxquelles ils répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite.</p>
<p>Art. 48 Responsabilité civile Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.</p>	<p>Art. 7 Devoirs 1 Toute personne est tenue d'accomplir les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation. 2 Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité et les générations futures. 3 Les collectivités publiques interviennent en faveur de l'individu en complément de ses propres capacités.</p>	<p>Art. 8 Responsabilité individuelle 1 Toute personne physique ou morale est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers autrui. 2 Elle contribue à la bonne marche de la collectivité dans laquelle elle vit et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi la possibilité de décider elles-mêmes de leur devenir. 3 Elle assume sa part de responsabilité dans une utilisation appropriée des deniers publics et des services financés par ceux-ci.</p>
<p>Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux Chapitre I Droits fondamentaux Art. 13 Dignité La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.</p>	<p>TITRE II Droits fondamentaux et droits sociaux CHAPITRE PREMIER Droits fondamentaux Art. 8 Dignité humaine La dignité humaine est intangible.</p>	<p>Titre II Droits fondamentaux Art. 9 La dignité humaine est respectée et protégée.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 14 Egalité 1 Toutes les personnes sont égales en droit et en fait. 2 L'homme et la femme sont égaux en droit. Ils ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.</p> <p>Art. 15 Droits des personnes handicapées 1 L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti. 2 Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. 3 Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques. 4 La langue des signes est reconnue.</p>	<p>Art. 9 Egalité 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne doit subir de discrimination. 2 La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. L'Etat et les communes veillent à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et, dans la mesure du possible, pour l'accès à la fonction publique. 3 L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les handicapés et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale.</p>	<p>Art. 10 Egalité 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions. 3 La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. 4 La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.</p>
<p>Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.</p>	<p>Art. 10 Interdiction de l'arbitraire et bonne foi Toute personne a le droit d'être traitée par les organes étatiques sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.</p>	<p>Art. 11 Toute personne a le droit d'être traitée par les autorités sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.</p>
<p>Art. 17 Droit à la vie Toute personne a droit à la vie. La peine de mort demeure interdite.</p> <p>Art. 18 Liberté personnelle et droit à l'intégrité 1 Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement. 2 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.</p>	<p>Art. 11 Droit à la vie et liberté personnelle 1 Tout être humain a droit à la vie. 2 Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.</p>	<p>Art. 12 1 Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. 2 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. 3 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.</p>
<p>Art. 19 Droit à un environnement sain Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.</p> <p>Art. 20 Protection contre l'expulsion 1 Les personnes de nationalité suisse ne peuvent être expulsées du pays. Elles ne peuvent être remises à une autorité étrangère que si elles y consentent. 2 Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.</p>		

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 21 Droits de l'enfant 1 L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux dans les limites de sa responsabilité et de son âge. 2 L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour toute décision ou procédure le concernant. 3 L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.</p>		<p>Art. 13 Protection de 1 Chaque enfant et chaque jeune a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique, et à l'encouragement de son développement. 2 Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant.</p>
<p>Art. 22 Droit à la formation 1 Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. 2 Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.</p>	<p>Art. 18 Enseignement de base Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.</p>	
<p>Art. 23 Protection de la sphère privée 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications. 2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.</p>	<p>Art. 12 Vie privée 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications. 2 Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent.</p>	<p>Art. 15 1 Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations établies par les télécommunications. 2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend: a. la consultation de ces données; b. la rectification de celles qui sont inexactes; c. la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.</p>
<p>Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.</p>	<p>Art. 13 Mariage et famille Le droit au mariage et à la famille est garanti. Art. 14 Autres formes de vie en commun 1 La liberté de choisir une autre forme de vie en commun que le mariage est reconnue. 2 Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti.</p>	<p>Art. 14 1 Le droit au mariage est garanti. 2 La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue. 3 Le droit de fonder une famille est garanti.</p>
<p>Art. 25 Liberté de conscience et de croyance 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie. 2 Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté. 3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.</p>	<p>Art. 15 Conscience et croyance 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie. 2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et de se forger des convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté. 3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter, et de suivre un enseignement religieux. 4 Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.</p>	<p>Art. 16 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie. 2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion, ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté. 3 Toute personne a le droit de se joindre à la communauté de son choix ou de la quitter. 4 Toute contrainte, abus de pouvoir ou manipulation en matière de conscience et de croyance sont interdits.</p>
	<p>Art. 16 Etablissement Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.</p>	<p>Art. 24 La liberté d'établissement est garantie.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.</p> <p>Art. 27 Liberté des médias 1 La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. 2 La censure est interdite.</p> <p>Art. 28 Droit à l'information 1 Le droit à l'information est garanti. 2 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. 3 Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti. 4 Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.</p>	<p>Art. 19 Opinion et information 1 La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.</p> <p>Art. 20 Médias 1 La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis. 2 La censure est interdite.</p> <p>Art. 19 Opinion et information 2 Le droit à l'information est garanti. Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>Art. 17 Langue 1 La liberté de la langue est garantie. 2 Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.</p>	<p>Art. 17 1 Les libertés d'opinion et d'information sont garanties. 2 Elles comprennent: a. le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion, comme de s'en abstenir; b. le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser;</p> <p>Art. 20 La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.</p> <p>Art. 17 c. le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.</p>
<p>Art. 29 Liberté de l'art La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.</p> <p>Art. 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie</p> <p>Art. 31 Liberté d'association La liberté d'association est garantie.</p>	<p>Art. 21 Art La liberté de l'art est garantie.</p> <p>Art. 22 Science 1 La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie. 2 Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales.</p> <p>Art. 23 Association Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités. Personne ne peut y être contraint.</p>	<p>Art. 18 La liberté de l'art est garantie.</p> <p>Art. 19 La liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques est garantie.</p> <p>Art. 22 1 Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités. 2 Nul ne peut y être contraint.</p>
<p>Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation 1 La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie. 2 La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.</p>	<p>Art. 24 Réunion et manifestation 1 Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint. 2 La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public. 3 Les réunions et les manifestations doivent être</p>	<p>Art. 21 1 Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Nul ne peut y être contraint. 2 La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 33 Droit de pétition 1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.</p>	<p>autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré.</p> <p>Art. 25 Pétition Le droit de pétition est garanti. L'autorité interpellée donne une réponse motivée.</p>	<p>3 L'Etat et les communes peuvent les interdire ou les soumettre à des restrictions si l'ordre public est menacé.</p>
<p>Art. 34 Garantie de la propriété 1 La propriété est garantie. 2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.</p>	<p>Art. 28 Propriété 1 La propriété est garantie. 2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.</p>	<p>Art. 25 1 La propriété est garantie. 2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.</p>
<p>Art. 35 Liberté économique 1 La liberté économique est garantie. 2 Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.</p> <p>Art. 36 Liberté syndicale 1 La liberté syndicale est garantie. 2 Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale. 3 L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti. 4 Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.</p>	<p>Art. 26 Activité économique 1 La liberté économique est garantie. 2 Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.</p> <p>Art. 27 Liberté syndicale 1 Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non. 2 Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.</p>	<p>Art. 26 1 La liberté économique est garantie. 2 Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.</p> <p>Art. 23 1 La liberté syndicale est garantie. 2 Nul ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale. 3 Nul ne peut être contraint d'adhérer à un syndicat.</p>
<p>Art. 37 Droit de grève 1 Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. 2 La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.</p>	<p>3 La grève et la mise à pied collective sont licites quand elles se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</p> <p>4 La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.</p>	<p>4 La grève et la mise à pied collective sont licites quand elles se rapportent aux relations de travail et qu'elles sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. 5 La loi peut limiter ces droits pour assurer un service minimum.</p>
<p>Art. 38 Garanties de procédure judiciaire 1 Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.</p>	<p>Art. 29 Procédure a) En général 1 Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. 2 Elles ont le droit d'être entendues. 3 Les décisions doivent être motivées par écrit. La loi règle les exceptions. 4 Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute</p>	<p>Art. 27 1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. 2 Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier de leur cause et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. 3 Toute personne sans ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire aux conditions fixées par la loi.</p>

<p>2 Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.</p> <p>3 Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.</p>	<p>chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.</p> <p>5 La situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes doit être prise en considération.</p> <p>Art. 30 b) Accès au juge Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.</p> <p>Art. 31 c) Procédure judiciaire 1 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits. 2 Les débats et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.</p> <p>Art. 32 d) Procédure pénale 1 Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force. 2 Tout prévenu a le droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des infractions qui lui sont reprochées. Il doit avoir la possibilité de faire valoir les droits de la défense. 3 Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.</p>	<p>Art. 28 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartia</p> <p>Art. 29 1 Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force. 2 Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent. 3 Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.</p> <p>Art. 30 1 Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi. 2 Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit pouvoir faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés. 3 Toute personne mise en détention doit être présentée dans les vingt-quatre heures à une autorité judiciaire. La personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. 4 Toute personne privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation. 5 Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'une privation de liberté injustifiée a le droit d'obtenir pleine réparation.</p>
<p>Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.</p> <p>Art. 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux 1 Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans</p>		

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>l'ensemble de l'ordre juridique. 2 Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux. 3 Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers. 4 L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.</p> <p>Art. 41 Justiciabilité des droits fondamentaux Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.</p>		
<p>Art. 42 Restriction des droits fondamentaux 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. 2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. 3 Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours. 4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.</p>	<p>CHAPITRE 3 Champ d'application et restrictions Art. 37 Champ d'application Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux et sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations entre particuliers. Art. 38 Restrictions 1 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. 2 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui. 3 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé. 4 L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.</p>	<p>Art. 38 1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. 2 Toute restriction doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. 3 Elle doit être proportionnée au but visé. 4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.</p>
<p>Chapitre II Buts sociaux Art. 43 Santé, travail, logement, formation et assistance 1 L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne : a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ; b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ; c. de trouver un logement à des conditions abordables ; d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ; e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique. 2 L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.</p>	<p>CHAPITRE 2 Droits sociaux Art. 33 Maternité 1 Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement. 2 Une assurance maternité couvre la perte de gain. 3 Les mères sans activité lucrative reçoivent des prestations équivalant au moins au montant de base du minimum vital ; celles qui ont une activité lucrative à temps partiel y ont droit proportionnellement. 4 L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge ou sa situation le justifie. Art. 34 Enfants et jeunes 1 Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés</p>	<p>Art. 34 1 Toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. 2 Toute personne a le droit de mourir dans la dignité. Art. 35 Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement. Art. 36 1 Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>3 Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.</p>	<p>dans leur développement afin de devenir des personnes responsables. 2 Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille. 3 Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.</p> <p>Art. 35 Personnes âgées Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.</p> <p>Art. 36 Situations de détresse 1 Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité. 2 Toute personne en situation de détresse parce que victime d'une infraction grave, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements semblables a droit à un soutien approprié. 3 Les enfants et les jeunes victimes d'infractions ont droit à une aide spéciale.</p>	<p>2 Il a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale. 3 La liberté de choix de l'enseignement est reconnue.</p> <p>Art. 37 Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.</p>
		<p>Art. 33 Toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.</p>
<p>Titre III Droits politiques Chapitre I Dispositions générales</p>	<p>TITRE III Droits politiques CHAPITRE PREMIER Droits politiques cantonaux</p>	<p>Titre IV Le peuple Chapitre 1 Droits politiques</p>
<p>Art. 44 Garantie 1 Les droits politiques sont garantis. 2 La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. 3 L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.</p> <p>Art. 45 Objet 1 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum. 2 Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit. 3 La loi règle les modalités. Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.</p> <p>Art. 46 Droit de récolter des signatures 1 Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des</p>		<p>Art. 32 Toute personne est libre d'exercer ses droits politiques sans encourir de préjudice.</p> <p>Art. 75 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité et la signature des demandes d'initiative et de référendum.</p> <p>Art. 76 1 La loi règle l'exercice des droits politiques. 2 Elle prévoit que les votes blancs, qui font l'objet d'un décompte distinct dans les élections et votations, sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>demandes de référendum sur le domaine public est garanti. 2 La loi en règle les modalités et en assure la gratuité.</p> <p>Art. 47 Titularité 1 Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.</p> <p>2 Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.</p> <p>Art. 48 Responsabilité civique Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.</p>	<p>Art. 39 Citoyenneté active 1 Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs : a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ; b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton. 2 La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.</p> <p>Art. 48 Citoyenneté active 1 Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont majeurs : a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ; b) les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement. 2 La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.</p>	<p>Art. 74 1 Font partie du corps électoral cantonal les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. 2 La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son^intégration ou sa réintégration dans le corps électoral.</p> <p>Art. 142 1 Font partie du corps électoral communal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit: a. les Suissesses et les Suisses qui sont domiciliés dans la commune; b. les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le Canton depuis trois ans au moins. 2 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative et, dans les communes à conseil communal, de référendum. 3 La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits. Les art. 74 al. 2 et 76 al. 2 s'appliquent.</p> <p>Art. 31 1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.</p>
<p>Art. 49 Préparation à la citoyenneté 1 L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté. 2 Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives.</p>	<p>TITRE VIII Société civile Art. 137 Principes 1 L'Etat et les communes peuvent, pour des motifs d'intérêt public, soutenir les organisations de la société civile. Ils peuvent également les consulter. 2 Ils assurent, en particulier auprès des enfants et des jeunes, la promotion du civisme et de la citoyenneté.</p>	<p>Chapitre 4 Participation à la vie publique Art. 85 1 L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives. 2 L'Etat met en place une commission de jeunes</p>
<p>Art. 50 Représentation des femmes et des hommes L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.</p>	<p>Art. 138 Associations 1 L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative ; ils peuvent accorder un soutien aux associations et leur déléguer des tâches. 2 Ils encouragent le bénévolat.</p>	<p>Art. 88 L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 51 Partis politiques 1 L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire. 2 Les partis politiques assurent cette mission de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.</p>	<p>Art. 139 Partis politiques Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie ; l'Etat et les communes peuvent les soutenir financièrement.</p>	<p>Art. 86 1 Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques. 2 Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent. 3 Les partis veillent à la mise en œuvre du principe de la représentation équilibrée entre femmes et hommes.</p>
<p>Chapitre II Elections Art. 52 Elections cantonales 1 Le corps électoral cantonal élit : a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des Etats. Avant-projet de constitution 13 janvier 2011 Assemblée constituante genevoise - 12 - 2 L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat. 3 En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton. Art. 53 Elections communales Le corps électoral communal élit : a. le conseil municipal ; b. l'organe exécutif communal. Art. 54 Système majoritaire 1 Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés. 2 Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.</p>	<p>Art. 40 Elections 1 Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat, les préfets et les membres fribourgeois du Conseil des Etats. 2 Les membres du Conseil des Etats sont élus parmi les personnes domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale, selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national. 3 L'élection des membres du Conseil national est réglée par le droit fédéral.</p>	<p>Chapitre 2 Elections Art. 77 1 Le corps électoral cantonal élit: a. les membres du Grand Conseil; b. les membres du Conseil d'Etat; c. les membres vaudois du Conseil des Etats. 2 Les membres vaudois du Conseil des Etats sont élus en même temps et pour la même durée que les conseillers nationaux. Le mode de scrutin est le même que celui de l'élection du Conseil d'Etat.</p>
<p>Chapitre III Initiative cantonale</p>	<p>Art. 41 Initiative populaire a) Objet L'initiative populaire peut avoir pour objet : a) la révision partielle ou totale de la Constitution ; b) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi.</p>	<p>Chapitre 3 Initiative et référendum populaires A Initiative populaire Art. 78 L'initiative populaire peut avoir pour objet: a. la révision totale ou partielle de la Constitution; b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi; c. l'ouverture de négociations en vue de la conclusion ou de la révision ainsi que la dénonciation d'un traité international ou d'un concordat, lorsqu'il est sujet au référendum facultatif ou soumis au référendum obligatoire; d. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un décret</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
		du Grand Conseil sujet au référendum facultatif.
<p>Art. 55 Initiative constitutionnelle</p> <p>1 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.</p> <p>2 La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.</p> <p>3 Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.</p>		
<p>Art. 56 Initiative législative</p> <p>1 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.</p> <p>2 La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.</p>	<p>Art. 42</p> <p>b) Forme et délai</p> <p>1 L'initiative populaire peut prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçue en termes généraux.</p> <p>2 Elle doit être appuyée par 6000 citoyennes et citoyens actifs. Le délai de récolte des signatures est de 90 jours.</p>	<p>Art. 79</p> <p>1 L'initiative populaire peut se présenter sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou, sauf si elle vise la révision totale de la Constitution, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.</p> <p>2 Elle aboutit si elle a recueilli, dans un délai de quatre mois, 12 000 signatures ou 18 000 si elle vise la révision totale de la Constitution.</p>
<p>Art. 58 Délai</p> <p>Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.</p> <p>Art. 59 Examen de la validité</p> <p>1 La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.</p> <p>2 Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.</p> <p>3 Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>4 Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.</p>	<p>Art. 43</p> <p>c) Validité</p> <p>Le Grand Conseil invalide entièrement ou partiellement les initiatives populaires si elles violent le droit supérieur, ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière ou sont inexécutables.</p>	<p>Art. 80</p> <p>1 Le Grand Conseil valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui:</p> <p>a. sont contraires au droit supérieur;</p> <p>b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.</p> <p>2 La décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.</p>
<p>Art. 60 Prise en considération</p> <p>1 Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.</p> <p>2 S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.</p> <p>3 Si l'initiative est formulée, le contreprojet doit l'être aussi.</p> <p>4 Si le Grand Conseil accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.</p>	<p>Art. 44</p> <p>d) Traitement</p> <p>L'initiative populaire doit être traitée par le Grand Conseil et soumise au peuple sans retard, le cas échéant en même temps qu'un contre-projet du Grand Conseil.</p>	<p>Art. 81</p> <p>1 La loi règle le mode de traitement de l'initiative par le Grand Conseil et la procédure de vote populaire lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.</p> <p>2 Les art. 173 et 174 sur la révision de la Constitution sont réservés.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 61 Procédure et délais 1 La loi règle les modalités de la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative : a. 9 mois au plus pour décider de son invalidation éventuelle ; b. 18 mois pour statuer sur la prise en considération ; c. 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative. 2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</p> <p>Art. 62 Votation 1 L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée. 2 L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 61 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral. 3 Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire. Art. 63 Concrétisation d'une initiative non formulée Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulés, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.</p>		<p>Art. 82 1 L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. 2 Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.</p>
<p>Chapitre IV Référendum cantonal Art. 64 Référendum obligatoire 1 Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral. 2 Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.</p>	<p>Art. 45 Référendum a) obligatoire Sont soumis obligatoirement à un vote populaire : a) la révision partielle ou totale de la Constitution ; b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1 % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.</p>	<p>B Référendum populaire Art. 83 1 Sont soumis au corps électoral: a. les révisions totales ou partielles de la Constitution; b. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la Constitution ou la complètent; c. les modifications du territoire cantonal; d. tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires. 2 Sont en outre soumises au vote du corps électoral les mesures d'assainissement financier prévues par l'art. 165 al. 2.</p>
<p>Art. 65 Référendum facultatif 1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques. 2 Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la</p>	<p>Art. 46 b) facultatif 1 6000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur : a) les lois ; b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des</p>	<p>Art. 84 1 Sont sujets au référendum facultatif: a. les lois et les décrets; b. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la loi ou qui la complètent.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.</p> <p>3 Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.</p> <p>Art. 66 Délai</p> <p>1 Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.</p> <p>2 Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.</p> <p>Art. 67 Budget</p> <p>Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.</p> <p>Art. 68 Clause d'urgence</p> <p>1 Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.</p> <p>2 Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.</p>	<p>derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.</p> <p>2 Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.</p> <p>Art. 92 b) Urgence</p> <p>1 Un acte du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de ses membres. Sa durée de validité doit être limitée.</p> <p>2 Lorsqu'un tel acte est soumis obligatoirement au référendum ou que celui-ci est demandé, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.</p>	<p>2 Ne sont toutefois pas sujets au référendum:</p> <ol style="list-style-type: none"> les objets dont le Grand Conseil prend acte; le budget, les crédits supplémentaires, les emprunts, les dépenses liées et les comptes; les élections; la grâce; les naturalisations; les droits d'initiative et de référendum exercés par le Grand Conseil en vertu du droit fédéral. <p>3 La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12 000 signatures dans un délai de quarante jours dès la publication de l'acte.</p>
	<p>Art. 47 Motion populaire</p> <p>1 300 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil.</p> <p>2 Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.</p>	<p>Chapitre 4 Participation à la vie publique</p> <p>Art. 85</p> <p>1 L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives.</p> <p>2 L'Etat met en place une commission de jeunes.</p> <p>Art. 86</p> <p>1 Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.</p> <p>2 Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent.</p> <p>3 Les partis veillent à la mise en œuvre du principe de la représentation équilibrée entre femmes et hommes.</p> <p>Art. 87</p> <p>1 Les autorités cantonales et communales publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique.</p>

		<p>2 Elles renseignent la population sur les objets soumis au vote.</p> <p>Art. 88 L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques.</p>
<p>Chapitre V Initiative communale</p> <p>Art. 69 Principe</p> <p>1 10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.</p> <p>2 La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.</p> <p>3 Les articles 57 et 58 sont applicables.</p> <p>Art. 70 Examen de la validité</p> <p>1 La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.</p> <p>2 La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.</p> <p>3 Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.</p> <p>Art. 71 Procédure</p> <p>1 L'initiative est transmise à la juridiction dès la constatation de son aboutissement.</p> <p>2 Dès ce moment, l'organe exécutif de la commune dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations sur la validité auprès de la juridiction. La loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis.</p> <p>3 Le comité d'initiative dispose d'un délai d'un mois dès l'échéance du délai précédent pour répondre.</p> <p>4 La juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité. La loi définit les conséquences de la violation de ce délai.</p> <p>Art. 72 Prise en considération</p> <p>1 Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.</p> <p>2 S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.</p> <p>3 S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un contreprojet.</p> <p>Art. 73 Délais</p> <p>1 La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :</p> <p>a. 6 mois pour l'examen de la validité de l'initiative ;</p> <p>b. 14 mois pour statuer sur la prise en considération ;</p> <p>c. 20 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil</p>		<p>Art. 147</p> <p>1 Le corps électoral dispose d'un droit d'initiative et, dans les communes à conseil communal, d'un droit de référendum.</p> <p>2 La loi définit l'exercice de ces droits et les objets exclus du droit de référendum ou d'initiative.</p> <p><i>c. Municipalité</i></p> <p>Art. 148</p> <p>La municipalité est composée de trois membres au moins, dont la syndique ou le syndic, qui la préside. Ils sont élus pour une durée de cinq ans.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.</p> <p>2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</p> <p>Art. 74 Votation</p> <p>1 L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.</p> <p>2 L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.</p> <p>3 Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>Art. 75 Concrétisation</p> <p>Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.</p>		
<p>Chapitre VI Référendum communal</p> <p>Art. 76 Délibérations des conseils municipaux</p> <p>1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.</p> <p>2 L'article 66 est applicable.</p> <p>Art. 77 Budget</p> <p>1 Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.</p> <p>2 Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.</p> <p>Art. 78 Clause d'urgence</p> <p>1 Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote.</p> <p>2 Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes.</p>		
Titre IV Autorités	TITRE VI Autorités cantonales CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	Titre V Autorités cantonales Chapitre 1 Dispositions générales
CF Art. 2 Exercice de la souveraineté	Art. 85 Séparation des pouvoirs Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.	Art. 89 1 Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs. 2 Elles comprennent:

<p>Cf Art. 93 député art 07 Ministre Conseil d'Etat</p> <p>CF Art 103 Consultation</p> <p>CF Députés art 84 et 85. Conseil d'Etat art 98</p> <p>Art. 12 Responsabilité 1 L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. 2 La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 86 Eligibilité 1 Peuvent être membres des autorités les personnes domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale. 2 La loi peut permettre l'accès aux fonctions de l'ordre judiciaire aux personnes de nationalité étrangère qui sont domiciliées dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.</p> <p>Art. 87 Incompatibilités 1 Les fonctions suivantes sont incompatibles : a) membre du Grand Conseil ; b) membre du Conseil d'Etat ; c) juge professionnel. 2 Les membres du Conseil d'Etat et les préfets ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale. Le cumul avec le mandat fédéral est toutefois possible jusqu'à la fin de la période de fonction cantonale en cours. 3 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer ni une activité lucrative accessoire ni aucune autre activité incompatible avec leur fonction. 4 La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.</p> <p>Art. 88 Information 1 Les autorités informent le public sur leur activité. 2 Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que les préfets rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics.</p> <p>Art. 89 Liberté de parole et immunité 1 Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent en principe être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent au Parlement et devant les organes de celui-ci. 2 La loi décrit les conditions de la levée de l'immunité.</p> <p>Art. 90 Responsabilité 1 Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques. 2 La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.</p> <p>Art. 91 Actes des autorités</p>	<p>a. le pouvoir législatif; b. le pouvoir exécutif; c. le pouvoir judiciaire.</p> <p>Art. 90 1 Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire. 2 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée lucrative, ni siéger aux Chambres fédérales. Les fonctions exercées au titre d'une délégation sont réservées. 3 Les employés de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres d'une autorité judiciaire, sous réserve d'exceptions prévues par la loi. 4 Les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil. 5 La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.</p> <p>Art. 87 1 Les autorités cantonales et communales publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique. 2 Elles renseignent la population sur les objets soumis au vote.</p> <p>Art. 88 L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques.</p> <p>Chapitre 12 Responsabilité de l'Etat et des communes Art. 73 1 L'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents ou auxiliaires causent sans droit dans l'exercice de leurs fonctions. 2 La loi fixe les conditions auxquelles ils répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite.</p>
--	---	--

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 68 Clause d'urgence</p>	<p>a) Formes 1 Les actes législatifs du Grand Conseil revêtent la forme de la loi ou de l'ordonnance parlementaire ; les autres actes, celle du décret soumis au référendum ou du décret simple. 2 Les actes législatifs des autres autorités revêtent la forme de l'ordonnance ou du règlement. Art. 92 b) Urgence 1 Un acte du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de ses membres. Sa durée de validité doit être limitée. 2 Lorsqu'un tel acte est soumis obligatoirement au référendum ou que celui-ci est demandé, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai. Art. 93 c) Délégation 1 Les compétences législatives peuvent être déléguées, à moins que le droit supérieur ne l'interdise. La norme de délégation doit être suffisamment précise. 2 Les règles de droit d'importance doivent toutefois être édictées sous forme de loi. 3 Le Grand Conseil peut opposer son veto aux actes de l'autorité délégataire.</p>	
<p>Chapitre I Grand Conseil Section 1 Principe Art. 79 Pouvoir législatif Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.</p>	<p>CHAPITRE 2 Grand Conseil Art. 94 Rôle Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.</p>	<p>Chapitre 2 Grand Conseil A Principe Art. 91 Le Grand Conseil est l'autorité suprême du Canton, sous réserve des droits du peuple.</p>
<p>Section 2 Composition Art. 80 Election 1 Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés. 2 L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription. 3 Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges. 4 Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles. Art. 81 Suppléance 1 Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants. 2 La loi règle les modalités.</p>	<p>Art. 95 Composition et élection 1 Le Grand Conseil se compose de 110 députées et députés. 2 Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans selon le système proportionnel. 3 La loi définit au maximum huit cercles électoraux. Elle assure une représentation équitable des régions du canton.</p>	<p>B Composition Art. 92 Le Grand Conseil est composé de cent cinquante députés, élus pour une durée de cinq ans. Art. 93 1 Les membres du Grand Conseil sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel. 2 Les districts constituent les arrondissements électoraux. Les districts à forte population ainsi que ceux qui comprennent des régions excentrées à faible population peuvent être subdivisés en plusieurs sous-arrondissements; ces derniers sont regroupés pour la répartition des sièges. 3 Les sièges sont répartis entre les arrondissements</p>

<p>Art. 82 Rémunération 1 Le Grand Conseil est un parlement de milice. 2 Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération. 3 La loi règle les modalités.</p> <p>Art. 83 Incompatibilités 1 Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine ; b. une fonction professionnelle au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire. 2 En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.</p> <p>Art. 84 Indépendance 1 Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts. 2 Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un profit personnel.</p> <p>Art. 85 Immunité Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.</p>		<p>proportionnellement à leur population résidente. Chaque sous-arrondissement dispose de deux sièges au moins. 4 Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.</p> <p>Art. 102 Les députés ont droit à une rétribution.</p> <p>Art. 99 1 Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. 2 Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.</p> <p>Art. 100 Les membres du Grand Conseil s'expriment librement au sein de celui-ci ou devant ses organes. Ils ne peuvent être poursuivis pour leurs déclarations que dans les formes prévues par la loi.</p>
<p>Section 3 Organisation Art. 86 Bureau Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.</p>	<p>Art. 96 Séances 1 Le Grand Conseil se réunit : a) régulièrement en session ordinaire ; b) à la demande d'un cinquième de ses membres ; c) à la demande du Conseil d'Etat. 2 Les séances plénières sont publiques. La loi règle les exceptions. 3 Les membres du Grand Conseil votent sans instructions. 4 Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.</p>	<p>C Organisation et statut des membres Art. 94 Le Grand Conseil élit sa présidente ou son président pour une année. Cette personne n'est pas immédiatement rééligible. Art. 95 1 Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires. 2 Il se réunit en séance extraordinaire à la demande d'un cinquième de ses membres ou du Conseil d'Etat. 3 Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Art. 96 1 Les séances du Grand Conseil sont publiques. 2 Le Grand Conseil peut décider le huis clos dans les cas</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 87 Services 1 Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres. 2 L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.</p> <p>Art. 88 Commissions 1 Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. 2 Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut cependant évoquer un objet déterminé. 3 Les commissions disposent des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de leur mission. 4 Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.</p>	<p>Art. 97 Secrétariat Le Grand Conseil dispose de son propre secrétariat, dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général. Il peut faire appel aux services de l'administration.</p> <p>Art. 98 Relations avec le Conseil d'Etat 1 Par le mandat, le Grand Conseil peut amener le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier. 2 La présidente ou le président du Grand Conseil peut en tout temps consulter les dossiers du Conseil d'Etat sur les objets qui concernent le Grand Conseil. 3 Le Secrétariat assure, en collaboration avec la Chancellerie d'Etat, les relations entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.</p>	<p>prévus par la loi.</p> <p>Art. 97 Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.</p> <p>Art. 98 Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale.</p> <p>Art. 101 1 Toute députée et tout député, tout groupe et toute commission dispose des droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de question et de résolution. 2 L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.</p>
<p>Section 4 Compétences Art. 89 Procédure législative 1 Le Grand Conseil adopte les lois.</p>	<p>Art. 99 Compétences a) Législation 1. En général 1 Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif. 2 Il peut proposer la révision de la Constitution.</p>	<p>D Compétences Art. 103 1 Le Grand Conseil adopte les lois et les décrets.</p>
<p>2 Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.</p>	<p>3 Un quart des députés peut demander un référendum financier (art. 46 al. 1 let. b). La loi fixe le délai de dépôt d'une telle demande.</p>	<p>Art. 111 1 L'initiative appartient aux membres, aux groupes et aux commissions du Grand Conseil ainsi qu'au Conseil d'Etat. Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire. 2 Les actes destinés à être adoptés par le Grand Conseil peuvent être élaborés soit par le Conseil d'Etat, soit par le Grand Conseil lui-même. 3 Les membres du Grand Conseil et ceux du Conseil d'Etat peuvent faire des propositions relatives à un objet en délibération.</p>
<p>3 La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.</p>		
<p>Art. 90 Conventions intercantionales 1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat. 2 Il les évalue périodiquement.</p>	<p>Art. 100 2. Traités intercantonaux et internationaux 1 Le Grand Conseil approuve l'adhésion du canton aux traités intercantonaux et internationaux. 2 Il peut déléguer cette compétence au Conseil d'Etat pour les actes dénonçables à court terme ou de moindre</p>	<p>2 Il approuve les traités internationaux et les concordats, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence du Conseil d'Etat.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
	importance. 3 Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité ou à dénoncer un traité existant.	
	Art. 101 b) Planification Le Grand Conseil examine le programme de législature et le plan financier du Conseil d'Etat.	Art. 104 1 Le Grand Conseil prend acte du programme de législature du Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent sa présentation. 2 Il adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.
	Art. 103 d) Elections 1 Le Grand Conseil élit : a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil ; b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat ; c) la présidente ou le président du Tribunal cantonal ; d) les membres du Conseil de la magistrature ; e) les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public, sur préavis du Conseil de la magistrature ; f) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil ; g) les membres de ses commissions. 2 La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.	Art. 106 1 Le Grand Conseil élit: a. ses propres organes; b. les juges du Tribunal cantonal; c. les membres de la Cour des comptes; d. la médiatrice ou le médiateur administratif; e. le procureur général. 2 Il désigne les membres de la commission de présentation judiciaire prévue aux art. 131 et 166.
Art. 91 Surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.	Art. 104 e) Haute surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur : a) le Conseil d'Etat et l'administration ; b) la justice ; c) les délégués de tâches publiques.	Art. 107 1 Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal. L'indépendance des jugements est réservée. 2 Il se prononce annuellement sur la gestion de l'Etat. 3 Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'activité du Conseil d'Etat.
Art. 92 Finances 1 Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts. 2 Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.	Art. 102 c) Finances 1 Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes annuels de l'Etat. 2 Il fixe les impôts cantonaux ainsi que les conditions et les limites d'un nouvel endettement.	a. les budgets de fonctionnement et d'investissement; b. la quotité de l'impôt cantonal; c. le montant limite des nouveaux emprunts. 2 Il adopte par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat: a. les crédits supplémentaires; b. les crédits d'investissement et leur amortissement; c. l'acquisition et l'aliénation de biens, dans la mesure où la loi ne délègue pas cette compétence au Conseil d'Etat. 3 Le Grand Conseil approuve, chaque année, les comptes de l'Etat.
Art. 93 Aliénation d'immeubles 1 L'aliénation d'immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil. 2 La loi règle les exceptions.		Art. 105 c. l'acquisition et l'aliénation de biens, dans la mesure où la loi ne délègue pas cette compétence au Conseil d'Etat

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 94 Grâce Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.</p>	<p>Art. 105 c) accorde l'amnistie et la grâce ;</p>	<p>Art. 109 1 Le Grand Conseil accorde la grâce et l'amnistie. 2 Il exerce les droits d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde aux cantons. 3 Il participe aux organismes interparlementaires de son choix.</p>
	<p>Art. 105 f) Autres compétences Le Grand Conseil : a) statue sur la validité des initiatives populaires ; b) tranche les conflits de compétence entre les autorités supérieures du canton ; c) accorde l'amnistie et la grâce ; d) accorde le droit de cité cantonal ; e) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons ; f) accomplit toutes les autres tâches qui, en vertu de la Constitution ou de la loi, lui incombent ou ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité.</p>	<p>Art. 108 1 Le Grand Conseil décide de la participation de l'Etat aux personnes morales. 2 La loi prévoit des exceptions.⁶ Art. 110 1 Le Grand Conseil exerce ses compétences sous la forme: a. de lois pour les règles générales et abstraites de durée indéterminée; b. de décrets pour les autres actes; les décisions de procédure interne sont réservées. 2 Il peut aussi exprimer son opinion par voie de résolution.</p>
<p>Chapitre II Conseil d'Etat Section 1 Principe Art. 95 Pouvoir exécutif Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif. Section 2 Composition Art. 96 Election 1 Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres. 2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil. 3 Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>CHAPITRE 3 Conseil d'Etat Art. 106 Composition et élection 1 Le Conseil d'Etat se compose de sept membres. 2 Il est élu par le peuple, selon le système majoritaire, en même temps que le Grand Conseil. La circonscription électorale est le canton. 3 Les membres du Conseil d'Etat sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger pendant plus de trois législatures complètes.</p>	<p>Chapitre 3 Conseil d'Etat A Principe Art. 112 Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du Canton. B Composition Art. 113 1 Le Conseil d'Etat se compose de sept membres élus pour une durée de cinq ans. 2 Tout siège vacant est repourvu dans les nonante jours, à moins que la fin de la législature n'intervienne dans les six mois. Art. 114 1 Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le corps électoral en même temps que les membres du Grand Conseil. 2 L'élection se déroule selon le système majoritaire à deux tours.</p>
<p>Art. 97 Incompatibilités 1 La charge de ministre est incompatible : a. avec toute autre fonction publique salariée ; b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ; c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats. 2 L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante,</p>		

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat. 3 Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé. 4 Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.</p> <p>Art. 98 Immunité L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.</p>		
<p>Section 3 Organisation Art. 99 Collégialité et présidence 1 Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.</p> <p>2 Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.</p>	<p>Art. 107 Présidence La présidente ou le président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.</p>	<p>C Organisation Art. 116 1 Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. 2 Il s'organise librement dans le cadre de la loi.</p> <p>Art. 115 Le Conseil d'Etat désigne pour la durée de la législature sa présidente ou son président, qui assure la cohérence de l'action gouvernementale.</p>
<p>Art. 100 Départements 1 Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige. 2 Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. 3 La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.</p>	<p>Art. 110 Compétences a) En général Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif, dirige l'administration et conduit la politique du canton.</p>	<p>Art. 117 1 Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département. 2 La présidente ou le président du Conseil d'Etat dispose de l'administration générale, coordonne l'activité des départements et veille à leur bon fonctionnement.</p>
	<p>Art. 111 b) Législation 1 Le Conseil d'Etat prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil. 2 Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent ainsi que les dispositions d'exécution des lois cantonales ou fédérales, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une loi.</p>	
<p>Section 4 Compétences Art. 101 Programme de législation 1 Le Conseil d'Etat présente son programme de législation au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection.</p> <p>2 Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme,</p>	<p>Art. 112 c) Planification Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législation et le plan financier.</p>	<p>D Compétences Art. 119 1 Dans les quatre mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législation définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>dans un délai d'un mois.</p> <p>3 Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législation.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législation. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.</p>		<p>2 Tous les membres du Conseil d'Etat sont liés par le contenu de ce programme.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat peut amender ce programme en cours de législation; il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte.</p> <p>4 Au début de chaque année, le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législation.</p>
<p>Art. 102 Procédure législative</p> <p>1 Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.</p> <p>2 Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.</p> <p>3 Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.</p> <p>Art. 103 Consultation</p> <p>Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.</p>	<p>Art. 109 Relations avec le Grand Conseil</p> <p>1 Le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur ses activités et sur l'état de réalisation du programme de législation. Il le fait également chaque fois que le Grand Conseil le lui demande.</p> <p>2 Les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance.</p> <p>3 La Chancellerie d'Etat assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.</p>	<p>Art. 120</p> <p>1 Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les projets soumis à sa délibération. Il rapporte sur les initiatives populaires et les initiatives des membres du Grand Conseil.</p> <p>2 Il édicte des règles de droit, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent. Il édicte les dispositions nécessaires à l'application des lois et des décrets.</p>
	<p>Art. 113</p> <p>d) Finances</p> <p>1 Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'Etat.</p> <p>2 Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.</p>	<p>Art. 122</p> <p>1 Le Conseil d'Etat prépare le projet de budget et présente les comptes.</p> <p>2 Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.</p>
	<p>Art. 114</p> <p>e) Relations extérieures</p> <p>1 Le Conseil d'Etat représente le canton.</p> <p>2 Il négocie et signe les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.</p> <p>3 Il répond aux consultations fédérales.</p>	<p>Art. 121</p> <p>1 Le Conseil d'Etat représente le Canton.</p> <p>2 Il peut conclure seul des concordats et des traités internationaux lorsqu'une loi, un concordat ou un traité international approuvés par le Grand Conseil le prévoient.</p> <p>3 Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons.</p>
	<p>Art. 118 Administration</p> <p>1 Le Conseil d'Etat organise l'administration de manière appropriée.</p> <p>2 Il veille à ce qu'elle soit efficace et assure un service de proximité.</p>	<p>Art. 123</p> <p>Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.</p>
	<p>Art. 115</p>	

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
	f) Surveillance des communes Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.	
	Art. 116 g) Nominations Le Conseil d'Etat procède aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité.	
Art. 104 Sécurité 1 L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal. 2 Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. 3 Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.	Art. 76 Sécurité et ordre publics 1 L'Etat et les communes assurent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, dans le respect des droits fondamentaux. 2 L'Etat détient le monopole de la force publique.	Art. 124 Le Conseil d'Etat répond de la sécurité et de l'ordre publics.
Art. 105 Etat de nécessité 1 En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population. 2 La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir. 3 Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.	Art. 117 h) Circonstances extraordinaires Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année.	Art. 125 1 Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. 2 La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.
Art. 106 Chancellerie d'Etat 1 La Chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel. 2 Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier. 3 La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.	Art. 108 Chancellerie d'Etat Le Conseil d'Etat dispose de son propre secrétariat, dirigé par la chancelière ou le chancelier d'Etat.	
Art. 107 Instance de médiation 1 Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés. 2 La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.	Art. 119 Médiation Le Conseil d'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant.	Chapitre 2 Justice, médiation et sécurité Art. 42 L'Etat assure à chacun une justice diligente, indépendante et accessible. Art. 43 1 L'Etat institue un service de médiation administrative indépendant. La médiatrice ou le médiateur responsable est élu par le Grand Conseil. 2 L'Etat peut encourager la médiation privée. Art. 44 1 Dans les limites de ses compétences, l'Etat détient le monopole de la force publique. 2 L'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales 1 Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats. 2 Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales, peut convoquer des séances communes.</p>		<p>Art. 118 Le Conseil d'Etat et la députation vaudoise aux Chambres fédérales – ou une délégation de celle-ci – constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales, dénommée «Conférence des affaires fédérales»</p>
<p>Chapitre III Pouvoir judiciaire</p>	<p>CHAPITRE 4 Justice</p>	<p>Chapitre 4 Tribunaux A Principes généraux</p>
<p>Art. 109 Organisation 1 Le pouvoir judiciaire est exercé par : a. le Ministère public ; b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ; c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale.</p> <p>2 Les tribunaux d'exception sont interdits.</p> <p>3 La loi favorise la vocation et la formation des magistrats et magistrats.</p>	<p>Art. 120 Principes a) Organisation générale 1 La justice est rendue par les autorités auxquelles la Constitution et la loi confient cette tâche. 2 La loi peut prévoir des modes de résolution extrajudiciaire des litiges.</p> <p>Art. 123 Juridictions civile, pénale et administrative 1 La juridiction civile est exercée par : a) les justices de paix et les juges de paix ; b) les tribunaux civils et leurs présidents ; c) le Tribunal cantonal. 2 La juridiction pénale est exercée par : a) les préfets ; b) les juges d'instruction ; c) les tribunaux pénaux et leurs présidents ; d) le Tribunal pénal économique ; e) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ; f) le Tribunal cantonal. 3 Le Tribunal cantonal est l'autorité ordinaire de la juridiction administrative. 4 La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.</p> <p>3 Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les</p>	<p>Art. 125^{a7} 1 Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation. 2 Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales. 3 Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat. 4 La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.</p> <p>Art. 127 1 La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux. 2 Il ne peut être instauré de tribunaux d'exception, sous quelque dénomination que ce soit.</p> <p>Art. 129 1 Toute décision judiciaire en matière civile ou pénale peut être portée devant une seconde instance au niveau cantonal. 2 La loi veille à ce qu'il n'y ait pas plus de deux instances judiciaires cantonales à trancher le fond des litiges.</p> <p>Art. 132 1 Le Tribunal cantonal est autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil. 2 Chaque année, il soumet son budget, sa gestion et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 128</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
	moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice.	Le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice.
<p>Art. 110 Election</p> <p>1 Les magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus en une seule circonscription, selon le système majoritaire, tous les 6 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p>2 La procureure générale ou le procureur général ne peut être réélu qu'une seule fois consécutivement.</p>	<p>Art. 128 d) Elections</p> <p>Le Conseil de la magistrature préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public, en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats.</p>	<p>Art. 131</p> <p>1 Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil, sur préavis d'une commission de présentation.⁸</p> <p>2 Cette commission est désignée par le Grand Conseil. Elle est composée de députés et d'experts indépendants.</p> <p>3 Le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde essentiellement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques.</p> <p>4 La loi régit la désignation des juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. ⁹</p>
<p>Art. 111 Indépendance</p> <p>1 L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.</p> <p>2 L'indépendance des magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie.</p> <p>3 L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.</p>	<p>Art. 121</p> <p>b) Indépendance</p> <p>1 L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.</p> <p>2 Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection dans les seuls cas prévus par la loi.</p> <p>Art. 122</p> <p>c) Respect du droit supérieur</p> <p>Les autorités des juridictions civile, pénale et administrative n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.</p>	<p>Art. 126</p> <p>1 L'indépendance des tribunaux est garantie.</p> <p>2 Les juges exercent les fonctions judiciaires d'une manière indépendante et impartiale.</p> <p>3 Ils ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction judiciaire, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires sont réservées.</p>
<p>Art. 112 Diligence</p> <p>1 L'Etat assure l'administration diligente de la justice.</p> <p>2 Il en favorise la célérité et la qualité.</p> <p>Art. 113 Publicité</p> <p>La publicité des audiences est garantie.</p>		
<p>Art. 114 Médiation</p> <p>L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.</p>	<p>Art. 120 Principes</p> <p>2 La loi peut prévoir des modes de résolution extrajudiciaire des litiges.</p>	<p>Art. 43</p> <p>1 L'Etat institue un service de médiation administrative indépendant. La médiatrice ou le médiateur responsable est élu par le Grand Conseil.</p> <p>2 L'Etat peut encourager la médiation privée.</p>
	<p>Art. 124 Tribunal cantonal</p> <p>1 Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.</p> <p>2 Il juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la</p>	<p>B Tribunal Cantonal</p> <p>Art. 130</p> <p>Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du Canton.</p> <p>Art. 133</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
	<p>compétence définitive d'une autre autorité.</p> <p>3 La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>3 Ils sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger au Conseil pendant plus de deux périodes consécutives.</p>	<p>1 En qualité d'autorité judiciaire, le Tribunal cantonal juge:</p> <p>a. en première instance les causes que la loi place dans ses compétences;</p> <p>b. en seconde instance les autres causes, à l'exception de celles que la loi confie expressément à une autre autorité.</p> <p>2 En qualité d'autorité administrative, le Tribunal cantonal:</p> <p>a. dirige et surveille l'ordre judiciaire;</p> <p>b. désigne les autres magistrats et le personnel de l'ordre judiciaire.</p>
<p>Art. 115 Conseil supérieur de la magistrature</p> <p>1 Les magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature composé de neuf membres, dont trois sont désignés par le pouvoir judiciaire, deux par la Faculté de droit de l'Université de Genève, deux par les avocates et avocats et deux par le Grand Conseil.</p> <p>2 La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>Art. 125 Conseil de la magistrature a) Rôle</p> <p>Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance du pouvoir judiciaire. Il donne son préavis lors des élections judiciaires.</p> <p>Art. 127 c) Surveillance</p> <p>1 Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public.</p> <p>2 Il peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance.</p> <p>3 Il renseigne annuellement le Grand Conseil sur son activité. Il en fait de même chaque fois que cette autorité le demande.</p> <p>Art. 126 b) Composition et élection</p> <p>1 Le Conseil de la magistrature comprend :</p> <p>a) un membre du Grand Conseil ;</p> <p>b) un membre du Conseil d'Etat ;</p> <p>c) un membre du Tribunal cantonal ;</p> <p>d) un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois ;</p> <p>e) une ou un professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université ;</p> <p>f) un membre du Ministère public ;</p> <p>g) un membre des autorités judiciaires de première instance ;</p> <p>h) deux autres membres.</p> <p>2 Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil. Les sept premiers cités le sont sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie, les deux autres, sur proposition du Conseil de la magistrature.</p>	<p>Art. 134</p> <p>Les juges du Tribunal cantonal peuvent exprimer des avis minoritaires dans les jugements et arrêts.</p> <p>Art. 135</p> <p>Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.</p>
		<p>C Cour constitutionnelle</p> <p>Art. 136</p> <p>1 La Cour constitutionnelle est une section du Tribunal cantonal.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
---	-------------------------	---------------------

		<p>2 Elle:</p> <p>a. contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur; la loi définit la qualité pour agir;</p> <p>b. juge, sur recours et en dernière instance cantonale, les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;</p> <p>c. tranche les conflits de compétence entre autorités.</p> <p>3 Ses décisions sont publiées.</p>
<p>Chapitre IV Cour des comptes</p> <p>Art. 116 Principe</p> <p>1 Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.</p> <p>2 Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci peuvent comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.</p> <p>3 La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>Art. 117 Election</p> <p>1 La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.</p> <p>2 Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.</p> <p>Art. 118 Budget</p> <p>La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>Art. 119 Levée du secret de fonction</p> <p>1 La Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction.</p> <p>2 Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.</p>		<p>Chapitre 2 Cour des comptes</p> <p>Art. 166</p> <p>1 La Cour des comptes se compose de cinq membres, élus pour une période de six ans et rééligibles une fois. Ces membres sont élus par le Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation prévue à l'art. 131.</p> <p>2 La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.</p> <p>3 Elle établit elle-même son plan de travail. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut lui confier des mandats.</p> <p>4 Elle publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes Section 1 Dispositions générales</p>	<p>TITRE VII Communes et structure territoriale</p>	<p>Titre VI Communes et districts Chapitre 1 Communes A Dispositions générales</p>
<p>Art. 120 Statut 1 Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique. 2 Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi. 3 Elles sont soumises à la surveillance du canton, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.</p> <p>Art. 121 Participation Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.</p>	<p>Art. 129 Communes a) Rôle et statut 1 Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique. 2 L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal. Elle peut être invoquée par les associations de communes dans leur domaine de compétence. Art. 130 b) Tâches 1 Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent. 2 Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et disposent de services de proximité. Art. 131 c) Organes 1 Peuvent être membres des autorités toutes les personnes ayant la citoyenneté active en matière communale. 2 Chaque commune a une assemblée communale ou un conseil général ainsi qu'un conseil communal. 3 Les articles 85, 88 al. 1 et 90 s'appliquent par analogie aux communes.</p>	<p>Art. 137 1 Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique. 2 Leur existence et leur territoire sont garantis dans les limites de la Constitution. Art. 138 1 Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent. Elles veillent au bien-être de leurs habitants et à la préservation d'un cadre de vie durable. 2 L'Etat confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter que lui. Art. 139 Les communes disposent d'autonomie, en particulier dans: a. la gestion du domaine public et du patrimoine communal; b. l'administration de la commune; c. la fixation, le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux; d. l'aménagement local du territoire; e. l'ordre public; f. les relations intercommunales. Art. 140 Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi.</p>
<p>Art. 122 Fusion, division et réorganisation 1 Le canton encourage et facilite la fusion de communes. 2 A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières. 3 La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.</p>	<p>Art. 135 Fusions 1 L'Etat encourage et favorise les fusions de communes. 2 Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat. 3 Les citoyennes et les citoyens actifs des communes concernées se prononcent sur la fusion. L'al. 4 est réservé. 4 Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, l'Etat peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.</p>	<p>C Fusion de communes Art. 151 1 L'Etat encourage et favorise les fusions de communes. 2 A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières. 3 L'Etat facilite le processus de fusion; il ne perçoit aucune taxe ou émolument à ce titre. 4 Aucune fusion ne peut intervenir sans le consentement du corps électoral de chacune des communes concernées. Les scrutins ont lieu simultanément. Art. 153 Une fédération de communes ou une agglomération peut proposer une fusion des communes membres. Art. 154</p>

Avant projet de Constituante Genève	10300 mots sans préambule	Fribourg 2004	7580 mots	Vaud 2003	9649 mots
-------------------------------------	---------------------------	---------------	-----------	-----------	-----------

		Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, l'Etat peut soumettre le principe d'une fusion de deux ou plusieurs communes ou d'une modification de leur territoire au corps électoral de chacune des communes visées.
<p>Art. 123 Structures intercommunales</p> <p>1 La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. 2 Elle peut prévoir l'exercice du référendum et de l'initiative populaire au niveau de ces structures</p>	<p>Art. 134 Collaboration intercommunale</p> <p>1 L'Etat encourage la collaboration intercommunale. 2 Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches. Elles doivent adhérer à tous les buts de l'association. 3 L'Etat peut obliger des communes à faire partie d'une association ou à en fonder une. 4 Les communes peuvent créer des structures administratives régionales.</p>	<p>Chapitre 2 Collaborations intercommunales, fédérations et agglomérations</p> <p>Art. 155</p> <p>1 L'Etat encourage les collaborations entre communes, en particulier les fédérations. 2 Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des fédérations, à des agglomérations ou à d'autres types d'organisations intercommunales; elles veillent à choisir la forme la plus appropriée. 3 La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes. 4 La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale.</p> <p>Art. 156</p> <p>1 La fédération de communes est une collectivité de droit public composée de communes qui sont en principe contiguës. Elle a la personnalité juridique. 2 La fédération est dotée d'une autorité délibérante et d'une autorité exécutive. L'autorité délibérante est élue par les législatifs des communes membres, l'autorité exécutive par l'autorité délibérante. 3 La fédération gère seule les tâches que les communes membres lui délèguent. Ces tâches sont financées par des contributions communales. 4 Une commune ne peut faire partie que d'une fédération, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.</p>
<p>Art. 124 Institutions d'importance cantonale et régionale</p> <p>La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée au canton ou à un organisme de droit public.</p>		<p>Art. 157</p> <p>1 L'agglomération est une collectivité de droit public composée de communes urbaines contiguës et qui comprend une ville centre. Elle a la personnalité juridique. 2 La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique de l'agglomération par analogie avec les règles applicables aux fédérations.</p>
		<p>Art. 152</p> <p>Aux conditions fixées par la loi, l'autorité délibérante, la municipalité, ou une partie du corps électoral par voie</p>

Avant projet de Constituante Genève	10300 mots sans préambule	Fribourg 2004	7580 mots	Vaud 2003	9649 mots
-------------------------------------	---------------------------	---------------	-----------	-----------	-----------

		d'initiative, peut proposer une fusion avec une ou plusieurs autres communes, ou une modification du territoire communal.
Section 2 Autorités		<p>B Organisation politique</p> <p><i>a. Généralités</i></p> <p>Art. 141 1 Chaque commune est dotée d'une autorité délibérante, le conseil communal ou le conseil général, et d'une autorité exécutive, la municipalité. 2 La loi détermine à quelles conditions elle peut se doter d'un conseil communal ou d'un conseil général. Art. 142 voir page 11</p>
<p>Art. 125 Conseil municipal 1 La loi détermine le nombre de membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune. 2 Le conseil municipal est élu pour 5 ans au système proportionnel.</p> <p>Art. 126 Organe exécutif 1 L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. La présidente ou le président occupe la fonction de maire. 2 Ses membres sont élus pour 5 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>Art. 49 Communes</p> <p>a) Elections Les citoyennes et les citoyens actifs élisent les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.</p> <p>Art. 48 Citoyenneté active voir page 11</p> <p>Art. 50 b) Autres droits politiques 1 Dans les communes sans conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs exercent leurs droits politiques au sein de l'assemblée communale. 2 Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum.</p>	<p><i>b. Conseil communal ou conseil général</i></p> <p>Art. 144 1 Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans. 2 Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'art. 93 al. 4 s'applique. 3 Le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire. Art. 145 Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil général, sauf les membres de la municipalité.</p> <p>Art. 149 1 Les membres de la municipalité sont élus directement par le corps électoral selon le système majoritaire à deux tours. 2 La syndique ou le syndic, choisi parmi les membres de la municipalité, est élu par le corps électoral selon le même système, au plus tard un mois après l'élection de la municipalité. Son élection peut être tacite. 3 La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des membres de la municipalité. Art. 150 1 La municipalité est une autorité collégiale. Elle s'organise librement. 2 Elle a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante. 3 La syndique ou le syndic préside la municipalité, coordonne l'activité des conseillers municipaux et dispose de l'administration communale. La loi détermine ses autres fonctions.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 127 Incompatibilités</p> <p>1 Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'organe exécutif.</p> <p>2 Les membres de l'administration communale ne peuvent pas siéger au sein du conseil municipal ou de l'organe exécutif.</p> <p>3 La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'organe exécutif.</p>		<p>Art. 143</p> <p>1 Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante et de l'autorité exécutive d'une commune.</p> <p>2 Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal.</p> <p>3 Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux.</p>
	<p>CHAPITRE 2 Droits politiques communaux</p> <p>Art. 51 Associations de communes</p> <p>1 Les citoyennes et les citoyens actifs des communes membres d'une association ont le droit d'initiative et de référendum. La loi détermine l'objet du référendum financier obligatoire.</p> <p>2 Les associations et les communes membres consultent et informent la population.</p>	
<p>Section 3 Finances</p> <p>Art. 128 Ressources</p> <p>Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.</p> <p>Art. 129 Péréquation</p> <p>1 Les communes soumettent au Grand Conseil un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.</p> <p>2 L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.</p>	<p>Art. 132</p> <p>d) Finances</p> <p>1 Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes et impôts communaux dans les limites de la législation.</p> <p>2 Elles établissent un plan financier.</p> <p>Art. 133 Péréquation financière</p> <p>L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets des disparités entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière.</p>	<p>Art. 168</p> <p>1 La loi détermine le pouvoir fiscal des communes. La charge fiscale ne doit pas présenter des écarts excessifs entre les communes.</p> <p>2 La péréquation financière atténue les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive entre les communes.</p>
<p>Chapitre II Districts</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 130 Principes</p> <p>1 Les communes sont regroupées en 4 à 8 districts.</p> <p>2 Les districts sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique. La durée de la législature est de 5 ans.</p> <p>3 L'existence, le territoire et les biens des districts sont garantis dans les limites de la constitution et de la loi.</p>	<p>Art. 136 Districts</p> <p>1 Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs.</p> <p>2 Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue.</p>	<p>Chapitre 3 Districts</p> <p>Art. 158</p> <p>1 Le territoire du Canton est divisé en districts. La loi en fixe le nombre et détermine le rattachement de chaque commune à l'un d'eux.</p> <p>2 Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité.</p> <p>3 Ils constituent les arrondissements électoraux.</p> <p>Art. 159</p> <p>1 Un préfet est nommé par le Conseil d'Etat à la tête de chaque district.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
		<p>2 La loi définit ses tâches.</p> <p>Art. 160</p> <p>1 Par décision de son corps électoral, toute commune peut demander son rattachement à un autre district si elle en est limitrophe.</p> <p>2 La loi prévoit la procédure de rattachement.</p>
<p>Art. 131 Autonomie</p> <p>1 L'autonomie des districts est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.</p> <p>2 Les districts disposent d'une liberté d'action maximale.</p> <p>Art. 132 Surveillance</p> <p>La surveillance des districts par le canton se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoise un contrôle de l'opportunité.</p> <p>Art. 133 Concertation</p> <p>Le canton tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.</p>	<p>Art. 115</p> <p>f) Surveillance des communes</p> <p>Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.</p>	
<p>Section 2 Tâches</p> <p>Art. 134 Principes</p> <p>1 Les districts accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.</p> <p>2 La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.</p> <p>3 Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts ou qui nécessitent une réglementation unifiée.</p> <p>Art. 135 Mise en oeuvre de tâches cantonales</p> <p>1 Le canton délègue une partie de ses compétences de mise en oeuvre aux districts.</p> <p>2 Il accorde aux districts une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.</p>		<p>Art. 146</p> <p>1 Le conseil communal ou le conseil général:</p> <p>a. édicte les règlements;</p> <p>b. adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts;</p> <p>c. se prononce sur les collaborations intercommunales;</p> <p>d. décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles;</p> <p>e. contrôle la gestion;</p> <p>f. adopte les comptes.</p> <p>2 La loi peut lui confier d'autres compétences.</p> <p>3 Le conseil communal ou le conseil général peut, par voie de motion, obliger la municipalité à lui présenter une étude ou un projet. Il peut fixer un délai.</p>
<p>Art. 136 Délégation aux communes</p> <p>Les districts peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.</p> <p>Art. 137 Collaboration</p> <p>En vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les districts et les communes peuvent collaborer entre eux, avec d'autres cantons, ainsi qu'avec des collectivités d'autres cantons et voisins.</p>		

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Chapitre III Relations extérieures</p> <p>Art. 138 Principes</p> <p>1 La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde. Elle s'engage pour le respect et la promotion des droits de l'homme.</p> <p>2 Dans la mise en oeuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.</p> <p>3 Les droits de participation démocratique sont garantis.</p>	<p>Art. 5 Relations extérieures</p> <p>1 Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales.</p> <p>2 Il favorise la collaboration intercantonale et interrégionale.</p>	<p>Art. 5</p> <p>1 Le Canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les régions voisines et les autres Etats ou leurs populations. Il est ouvert à l'Europe et au monde.</p> <p>2 L'Etat participe à la création d'institutions intercantionales ou internationales dans le respect des intérêts des communautés locales et régionales; il encourage les collaborations entre communes.</p>
<p>Art. 139 Compétence</p> <p>1 Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton. Il négocie et ratifie les accords internationaux de la compétence du canton, ainsi que les conventions intercantionales. L'approbation de ces actes par le Grand Conseil est réservée.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.</p> <p>Art. 140 Relations régionales</p> <p>1 La politique régionale vise le développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise. Elle tend notamment à l'harmonisation et à la coordination des instruments juridiques, ainsi qu'au règlement de la compensation des charges.</p> <p>2 Le canton et les communes promeuvent, dans le respect du droit international, la création d'une institution permanente de collaboration régionale</p>	<p>Art. 114</p> <p>e) Relations extérieures</p> <p>1 Le Conseil d'Etat représente le canton.</p> <p>2 Il négocie et signe les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.</p> <p>3 Il répond aux consultations fédérales.</p>	<p>Art. 121</p> <p>1 Le Conseil d'Etat représente le Canton.</p> <p>2 Il peut conclure seul des concordats et des traités internationaux lorsqu'une loi, un concordat ou un traité international approuvés par le Grand Conseil le prévoient.</p> <p>3 Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons.</p>
<p>Art. 141 Coopération internationale</p> <p>1 L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.</p> <p>2 Il mène une politique active de promotion de la paix.</p> <p>3 Il soutient l'action humanitaire et l'aide au développement.</p> <p>4 A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en association avec la Confédération.</p>	<p>Art. 70 Aide humanitaire et coopération au développement</p> <p>L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples.</p>	<p>Chapitre 10</p> <p>Aide humanitaire et coopération au développement</p> <p>Art. 71</p> <p>1 L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.</p> <p>2 Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix.</p>
<p>Art. 142 Accueil</p> <p>1 L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale les meilleures conditions d'accueil.</p>		

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>2 Il encourage la recherche et la formation relatives à la coopération internationale, en instituant notamment un réseau de pôles de compétences.</p> <p>3 Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.</p>		
Titre VI Tâches et finances publiques	TITRE IV Tâches publiques	Titre III Tâches et responsabilité de l'Etat et des communes
<p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 143 Principes</p> <p>1 Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les districts, les communes et les institutions de droit public, dans le respect du principe de subsidiarité, en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles.</p> <p>2 L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.</p> <p>3 Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.</p>	<p>Art. 52 Principes</p> <p>a) Accomplissement des tâches</p> <p>1 L'activité étatique est régie par les principes de subsidiarité, de transparence et de solidarité.</p> <p>2 Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité.</p>	<p>Art. 39</p> <p>1 L'Etat et les communes assurent un service public.</p> <p>2 En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelle, ils assument les tâches que la Constitution et la loi leur confient. 3 Sous leur responsabilité, ils peuvent déléguer certaines tâches.</p> <p>Art. 40</p> <p>L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.</p> <p>Art. 41</p> <p>L'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence.</p>
<p>Art. 144 Service public</p> <p>1 Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics se justifie.</p> <p>2 Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.</p> <p>3 La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du district ou de la commune.</p> <p>Art. 145 Participation</p> <p>Les personnes concernées sont associées à la préparation des mesures et des décisions qui les touchent particulièrement.</p> <p>Art. 146 Evaluation</p> <p>1 L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action.</p> <p>2 Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.</p>	<p>Art. 53</p> <p>b) Répartition des tâches entre Etat et communes</p> <p>La loi attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.</p> <p>Art. 54</p> <p>c) Accomplissement de tâches par des tiers</p> <p>1 L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée.</p> <p>2 Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.</p> <p>3 L'Etat et les communes peuvent participer à des entreprises ou en créer.</p>	
Chapitre II Tâches publiques		
<p>Section 1 Environnement</p> <p>Art. 147 Principes</p> <p>1 L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.</p>	<p>Art. 71 Environnement et territoire</p> <p>a) Environnement</p>	<p>Chapitre 4 Patrimoine et environnement, culture et sport</p> <p>Art. 52</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>2 Il lutte contre toute forme de pollution. 3 Il veille à ce que l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, soit compatible avec leur durabilité.</p> <p>Art. 148 Principe de prévention 1 L'Etat surveille l'évolution de l'environnement et met en oeuvre les principes de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs. 2 Il informe la population et promeut l'éducation et la responsabilisation.</p> <p>Art. 149 Climat L'Etat met en oeuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.</p> <p>Art. 150 Eau Condition essentielle à la vie, l'accès à l'eau est garanti en qualité et quantité suffisantes. Il est inaliénable et universel.</p> <p>Art. 151 Zones protégées 1 L'Etat définit et met en réseau les zones protégées. 2 Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal et sont protégés. 3 L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.</p> <p>Art. 152 Ecologie industrielle 1 L'Etat met en oeuvre les principes de l'écologie industrielle. 2 Il s'assure de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.</p> <p>Art. 153 Chasse La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exception.</p>	<p>1 L'Etat et les communes veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution ou de nuisance. 2 Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Art. 73 c) Nature et patrimoine culturel 1 L'Etat et les communes préservent la nature et le patrimoine culturel et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux vitaux. 2 Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ou construits. 3 Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine culturel, notamment par la formation, la recherche et l'information.</p> <p>Art. 74 d) Agriculture et sylviculture En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions protectrice, écologique, économique et sociale.</p> <p>Art. 75 e) Catastrophes L'Etat et les communes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence.</p>	<p>1 L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. 2 L'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution. 3 Ils luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement. 4 Ils protègent la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels. 5 La loi définit les zones et régions protégées.</p> <p>Art. 52a1 1 La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. 2 Toute atteinte à sa protection peut être attaquée sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de protection de la nature et celles de la protection du patrimoine. 3 La loi d'application respecte strictement le périmètre en vigueur, notamment par le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux.</p>
<p>Section 2 Aménagement du territoire Art. 154 Principes L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées. Art. 155 Agriculture L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité. Il contribue à la promotion des produits agricoles du canton.</p>	<p>Art. 72 b) Aménagement du territoire L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.</p>	<p>Chapitre 5 Aménagement du territoire, énergie, transports et communications Art. 55 L'Etat et les communes veillent à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 156 Espaces de proximité L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique des sports, à la culture et aux loisirs.</p> <p>Art. 157 Quartiers durables L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.</p>		
<p>Section 3 Energie</p> <p>Art. 158 Principes 1 L'Etat assure un approvisionnement suffisant en énergie, correspondant aux besoins de la population. 2 Il met en oeuvre des politiques permettant le développement des énergies renouvelables et la réalisation d'économies d'énergie. 3 Il veille à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.</p> <p>Art. 159 Services industriels 1 L'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées constituent un monopole public cantonal qui ne peut être délégué. 2 L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.</p> <p>Art. 160 Energie nucléaire 1 L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire. 2 L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.</p>	<p>Art. 77 Approvisionnement en eau et en énergie L'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie.</p>	<p>Art. 56 1 L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. 2 Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement. 3 Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables. 4 Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.</p>
<p>Section 4 Santé</p> <p>Art. 161 Principes 1 L'Etat garantit à l'ensemble de la population l'accès au système de santé et aux soins. 2 Il veille à la santé publique et à la satisfaction des besoins en matière hospitalière, d'établissements médicaux sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile. 3 Les droits des patientes et patients sont garantis.</p> <p>Art. 162 Promotion de la santé 1 L'Etat prend des mesures de prévention et de promotion de la santé. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux sur la santé. 2 Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients. 3 Il coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité et efficaces.</p> <p>Art. 163 Professions de la santé</p>	<p>Art. 68 Santé 1 L'Etat s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale. 2 Il prend des mesures visant à protéger la population contre la fumée passive.</p>	<p>Chapitre 7 Politique sociale et santé publique</p> <p>Art. 60 L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le Canton les conditions d'une vie digne: a. par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale; b. par une aide sociale en principe non remboursable; c. par des mesures de réinsertion.</p> <p>Art. 65 1 L'Etat coordonne et organise le système de santé. 2 Pour contribuer à la sauvegarde de la santé de la population, l'Etat et les communes: a. encouragent chacun à prendre soin de sa santé; b. assurent à chacun un accès équitable à des soins de qualité, ainsi qu'aux informations nécessaires à la protection de sa santé; c. favorisent le maintien des patients à domicile; cbis.3 assurent qu'il y ait des lieux d'hébergement médico-sociaux pour les personnes âgées ou handicapées.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>1 Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé. 2 La surveillance de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée. 3 L'Etat soutient et promeut l'action des proches qui collaborent aux soins.</p> <p>Art. 164 Fumée Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.</p>		<p>adéquats et adaptés aux attentes et besoins. d. soutiennent les institutions publiques et privées actives dans la prévention et les soins. 3 L'Etat et les communes portent une attention particulière à toute personne vulnérable, dépendante, handicapée ou en fin de vie.</p> <p>Art. 65a4 1 Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés. 2 Sont notamment concernés: a. tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public; b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, parahospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition; c. tous les établissements au sens de la législation sur les auberges et débits de boissons sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat; d. les transports publics et les autres transports professionnels de personnes; e. les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi. 3 La loi fixe les sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de fumer et règle l'exécution du présent article.</p>
<p>Section 5 Logement Art. 165 Principes 1 L'Etat prend les mesures nécessaires afin que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables. 2 Il met en oeuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée. 3 Il facilite la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.</p> <p>Art. 166 Moyens 1 L'Etat adopte un plan directeur de l'aménagement garantissant la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance et une densification adéquate. 2 Il adopte une législation et une réglementation appropriées en matière de déclassement, de construction et de transformation. 3 La recherche de solutions économiques de construction est encouragée en</p>	<p>Art. 56 b) Logement 1 L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation. 2 L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.</p>	<p>Art. 67 1 L'Etat et les communes, en complément des démarches relevant de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, veillent à ce que toute personne puisse disposer d'un logement approprié à des conditions supportables. 2 Ils encouragent la mise à disposition de logements à loyer modéré et la création d'un système d'aide personnalisée au logement. 3 Ils encouragent l'accès à la propriété de son propre logement.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.</p> <p>Art. 167 Utilité publique 1 L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique. Il constitue à cette fin un parc de tels logements. 2 Il mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. 3 L'Etat favorise la construction de logements destinés aux personnes en formation.</p> <p>Art. 168 Propriété L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.</p> <p>Art. 169 Mesures en cas de pénurie Lorsque le taux de vacance des logements dans le canton est inférieur à 1%, les normes suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> le plan directeur cantonal et les normes sur les constructions sont adaptés afin d'augmenter la densification dans les zones à bâtir. Les densités prévues par la loi, le plan directeur cantonal ou les plans d'affectation sont des minimaux à respecter ; la procédure de déclassement est facilitée afin d'assurer la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance. Cette procédure ne doit pas durer plus de 12 mois ; le canton et les communes peuvent procéder à des échanges de terrains, notamment avec des particuliers ; le canton aide financièrement les communes accueillant de nouveaux logements, notamment d'utilité publique. Il soutient la construction de nouvelles infrastructures ; les zones de développement sont soumises aux règles des zones ordinaires. 		
<p>Section 6 Economie</p> <p>Art. 170 Principes 1 L'Etat veille à créer un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire. 2 Il promeut le plein emploi. Les communes doivent être associées à cet effort. 3 L'Etat encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.</p> <p>Art. 171 Emploi 1 L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il encourage la réinsertion professionnelle.</p>	<p>Art. 57 Economie a) Promotion 1 L'Etat crée des conditions cadres favorisant le plein emploi, la diversité des activités et l'équilibre des régions, dans le respect du principe de la liberté économique. 2 Il encourage l'innovation et la création d'entreprises.</p> <p>Art. 58 b) Monopoles et régales L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.</p> <p>Art. 55 Sécurité matérielle a) Précarité, chômage et exclusion</p>	<p>Chapitre 6 Economie</p> <p>Art. 58 1 Dans le respect du principe de la liberté économique, l'Etat crée les conditions-cadres favorisant l'emploi, la diversité des activités et l'équilibre entre les régions. 2 Il encourage l'innovation technologique, ainsi que la création et la reconversion d'entreprises</p> <p>Art. 59 1 L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement; il tient compte de leurs multiples fonctions. 2 Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>2 Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.</p> <p>3 Il garantit l'application du droit à un salaire égal pour un travail égal.</p>	<p>1 L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité et mettent en place une aide sociale.</p> <p>2 Ils prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale ou professionnelle et favoriser la réinsertion.</p>	
<p>Art. 172 Consommation L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.</p>		<p>Art. 66 L'Etat prend des mesures destinées à informer et protéger les consommateurs.</p>
<p>Art. 173 Personnes handicapées L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.</p>		<p>Art. 61 1 L'Etat et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles. 2 Ils prennent des mesures pour assurer leur autonomie, leur intégration sociale, scolaire et professionnelle, leur participation à la vie de la communauté ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial.</p>
<p>Section 7 Mobilité Art. 174 Principes 1 L'Etat élabore une politique globale des déplacements. Il coordonne les politiques de l'énergie, de l'aménagement, de l'urbanisme, de la circulation, des différents types de transport et de la protection de l'environnement. 2 Il facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce, tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport. 3 La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie.</p> <p>Art. 175 Transports publics 1 L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. 2 Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants, notamment par des tarifs bas et réduits. 3 Un établissement autonome de droit public est chargé de la gestion des transports publics.</p> <p>Art. 176 Infrastructures La conception et la réalisation des infrastructures de transport public et de mobilité douce doivent accompagner toute construction dédiée au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.</p>	<p>Art. 78 Transports et communications 1 L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées. 2 Il voue une attention particulière à la sécurité. 3 Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé.</p>	<p>Art. 57 1 L'Etat mène une politique coordonnée des transports et des communications. 2 L'Etat et les communes tiennent compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées. 3 L'Etat favorise les transports collectifs. 4 L'Etat facilite l'accès aux moyens et équipements de télécommunications.</p>
<p>Section 8 Enseignement et recherche Art. 177 Principes 1 L'enseignement public est laïc et gratuit.</p>	<p>Art. 64 Formation a) Enseignement de base 1 L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun.</p>	<p>Chapitre 3 Enseignement et formation Art. 45 1 L'Etat, en collaboration avec les communes, organise et finance un enseignement public.</p>

2 Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, ainsi qu'une formation humaniste et scientifique. Il promeut l'esprit civique et critique, le respect et le développement durable.

3 Les établissements d'enseignement privé sont soumis à autorisation.

Art. 178 Accès à la formation

1 L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue.

2 Il lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.

Art. 179 Formation postobligatoire

L'Etat organise la formation postobligatoire. Celle-ci comporte des filières d'études générales et professionnelles certifiantes.

Art. 180 Enseignement supérieur

1 L'Université et les Hautes écoles spécialisées visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale, tout en répondant aux besoins de la population et de la région.

2 Elles s'orientent selon des valeurs humanistes, suivent une éthique de responsabilité et valorisent l'interdisciplinarité.

3 L'Etat favorise le maintien et le développement des Hautes écoles spécialisées sur le territoire du canton.

Art. 181 Recherche

L'Etat encourage la recherche fondamentale et appliquée.

Art. 182 Formation continue

L'Etat encourage la formation continue.

2 L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.

3 La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

4 L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.

Art. 65 b) Formation supérieure et recherche

1 L'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière.

2 Il assure la formation au sein de l'Université et des hautes écoles spécialisées.

3 Il encourage la recherche scientifique.

4 Il octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.

Art. 66 c) Formation des adultes

L'Etat et les communes encouragent la formation des adultes.

Art. 67 d) Ecoles privées

1 L'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.

2 Il exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient.

2 Cet enseignement est neutre politiquement et confessionnellement.

Art. 46

1 L'enseignement de base est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.

2 Il favorise le développement personnel et l'intégration sociale; il prépare à la vie professionnelle et civique.

3 Il a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs; il comprend entre autres des disciplines manuelles, corporelles et artistiques.

4 L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Art. 47

L'Etat organise un enseignement secondaire supérieur et une formation professionnelle initiale.

Art. 48

1 L'Etat assure un enseignement universitaire et un enseignement de niveau tertiaire.

2 Il encourage la recherche scientifique.

3 Il encourage la collaboration des milieux économiques et des personnes privées avec les Hautes Ecoles et les instituts de recherche publics, dans le respect de l'indépendance éthique et scientifique de ces derniers.

Art. 49

1 L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue.

2 Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale.

Art. 50

L'Etat peut soutenir des établissements privés qui offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue.

Art. 51

1 L'Etat veille à ce que l'enseignement public, l'enseignement privé défini à l'art. 50 et la formation professionnelle soient accessibles à tous.

2 Il met en place un système de bourses et d'autres aides à la formation.

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Art. 183 Famille

1 L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.

2 Il fixe les allocations familiales minimales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

3 Il encourage l'introduction d'un salaire parental à partir du deuxième

Art. 59 Familles

a) Principes

1 L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles dans leur diversité.

2 L'Etat développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
enfant.	professionnelle et la vie familiale. 3 La législation doit respecter les intérêts des familles.	
Art. 184 Assurance-maternité L'Etat garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance d'au moins seize semaines en cas de maternité ou d'adoption.		Art. 64 1 En l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'Etat met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale. 2 Il encourage le congé parental.
Art. 185 Accueil préscolaire et parascolaire 1 L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil. 2 Il est responsable de l'accueil parascolaire.	Art. 60 3 En collaboration avec les communes et les particuliers, l'Etat organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.	Art. 63a2 1 En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire. 2 L'accueil peut être confié à des organismes privés. 3 Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes. 4 Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.
	Art. 60 b) Mesures 1 L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant. 2 Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge des familles	Art. 63 1 L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier. 2 En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants. 3 L'Etat organise la protection de l'enfance, de la jeunesse et des personnes dépendantes.
Art. 186 Jeunesse 1 L'Etat met en oeuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé. 2 L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes. 3 Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes.	Art. 61 Jeunes L'Etat et les communes favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes.	Art. 62 L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives.
Art. 187 Aînés L'Etat prend en compte le vieillissement de la population et met en oeuvre une politique répondant aux besoins des aînés.	Art. 62 Relations entre les générations L'Etat et les communes favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.	
Section 10 Aide sociale Art. 188 Principes 1 L'Etat prend soin des personnes dans le besoin. 2 Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.	Art. 63 Personnes vulnérables et dépendantes 1 L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes. 2 Leur développement harmonieux doit être soutenu et leur intégration sociale favorisée.	

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>3 Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.</p> <p>4 L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et mener une existence conforme à la dignité humaine.</p>		
<p>Art. 189 Mise en oeuvre L'Etat met en oeuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.</p> <p>Art. 190 Hospice général 1 L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. 2 Il est chargé de l'aide sociale, incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale, ainsi que des autres tâches que lui confère la loi. 3 Il conserve ses biens, lesquels ne peuvent être détournés de leur destination et doivent demeurer séparés de ceux du canton.</p> <p>Art. 191 Financement 1 Les revenus des biens de l'Hospice général et ses autres ressources sont destinés à l'exécution de ses tâches. 2 Le canton garantit les prestations de l'Hospice général et lui donne les moyens d'accomplir ses tâches. 3 Il couvre le déficit de l'Hospice général par un crédit porté chaque année à son budget.</p>		
<p>Section 11 Vie sociale et culturelle Art. 192 Edifices religieux 1 Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. 2 Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles. 3 L'Etat peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.</p>		
<p>Art. 193 Associations et bénévolat 1 L'Etat reconnaît le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective. 2 Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.</p>		<p>Chapitre 9 Vie associative et bénévolat Art. 70 1 L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance. 2 Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général. 3 Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>Art. 194 Art, culture et patrimoine 1 L'Etat promeut l'activité culturelle et la création artistique. Il assure leur diversité et leur accessibilité. 2 Il veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel. 3 Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats. 4 Il encourage les échanges culturels.</p>	<p>Art. 79 Culture 1 L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique. 2 Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur.</p>	<p>4 Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.</p> <p>Art. 53 1 L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique. 2 Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture.</p>
<p>Art. 195 Loisirs et sports 1 L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés, contribuant à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'équilibre et au développement personnels. 2 Il promeut le sport.</p>	<p>Art. 80 Sport et loisirs L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délasserment.</p>	<p>Art. 54 L'Etat et les communes favorisent la pratique du sport.</p>
<p>Art. 196 Information 1 L'Etat soutient la pluralité des médias et la diversité de l'information. 2 Il informe sur ses projets et activités. 3 Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'information est assurée.</p>		
<p>Chapitre III Finances publiques</p>	<p>Art. 69 Etrangères et étrangers 1 L'Etat et les communes prennent des mesures pour accueillir et intégrer les étrangères et les étrangers, dans la reconnaissance mutuelle des identités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit. 2 L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. La loi prévoit un droit de recours contre les refus de naturalisation. 3 Pour l'octroi du droit de cité, ils ne prélèvent qu'un émolument administratif.</p>	<p>Chapitre 8 Intégration des étrangers et naturalisation Art. 68 1 L'Etat facilite l'accueil des étrangers. 2 L'Etat et les communes favorisent leur intégration dans le respect réciproque des identités et dans celui des valeurs qui fondent l'Etat de droit. Art. 69 1 L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers. 2 La procédure est rapide et gratuite. 3 La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure; elle prévoit une instance de recours.</p>
	<p>TITRE V Finances</p>	<p>Titre VII Régime des finances Chapitre 1 Principes généraux Art. 161 Toute dépense doit reposer sur une base légale.</p>
<p>Art. 197 Principes 1 L'Etat établit une planification financière globale. 2 La gestion des finances publiques est économe et efficace.</p>		

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
<p>3 En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement. 4 Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme. 5 Le budget et les comptes du canton, des communes et de leurs établissements et institutions sont publiés.</p> <p>Art. 198 Patrimoine L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.</p> <p>Art. 199 Ressources 1 Les ressources de l'Etat sont : a. les impôts et autres contributions ; b. les revenus de sa fortune ; c. les prestations de la Confédération et de tiers ; d. les donations et legs. 2 L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.</p>	<p>Art. 83 b) Equilibre budgétaire 1 L'Etat équilibre son budget de fonctionnement. 2 Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels. 3 Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes.</p>	<p>Art. 164 1 En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré. 2 L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres du Grand Conseil. 3 Dans le budget de fonctionnement, les recettes doivent dans tous les cas couvrir les charges avant amortissements.</p>
<p>Art. 200 Fiscalité</p> <p>1 Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique. 2 Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle. 3 Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi. 4 L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.</p>	<p>Art. 81 Impôts 1 L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches. 2 Ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique. 3 Ils luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.</p>	<p>Chapitre 3 Fiscalité et péréquation intercommunale Art. 167 1 L'Etat et les communes perçoivent les contributions prévues par la loi, soit: a. des impôts pour l'exécution de leurs tâches; b. des taxes et des émoluments liés à des prestations; c. des taxes d'incitation dont le produit est intégralement redistribué. 2 Le régime fiscal respecte les principes d'universalité et d'égalité de traitement. L'impôt respecte en outre le principe de la capacité contributive. 3 La fraude fiscale est poursuivie. 4 La loi compense les effets de la progression à froid à chaque période fiscale. Art. 168 Péréquation voir page</p>
<p>Art. 201 Frein à l'endettement</p> <p>1 L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures. 2 Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident. 3 Si une caisse de pension publique ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière, l'Etat retire sa garantie sur ses</p>	<p>Art. 82 Gestion financière a) Principe d'économie 1 L'Etat et les communes gèrent les finances publiques avec économie. 2 Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours efficaces, nécessaires et supportables financièrement.</p>	<p>Art. 163 1 La gestion des finances de l'Etat doit être économe et efficace; elle tend à atténuer les effets des cycles économiques. 2 Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
engagements futurs.		
	<p>Art. 84 c) Publicité et surveillance 1 Toute personne peut consulter le budget et les comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions étatiques. 2 La surveillance des finances de l'Etat et des communes est assurée par un organe dont l'indépendance est garantie.</p>	<p>Art. 165 1 Si, dans les derniers comptes, les recettes ne couvrent pas les charges avant amortissements, les autorités cantonales prennent sans délai des mesures d'assainissement portant sur le montant du dépassement. 2 Les mesures qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises au vote du corps électoral. Pour chacune de ces mesures, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct d'effet équivalent.</p>
<p>Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public Art. 202 Principe 1 Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité. 2 La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance. Art. 203 Organes de gouvernance 1 Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent en priorité de personnes ayant les compétences requises. 2 Les membres des organes de gouvernance sont désignés par le Grand Conseil, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés. Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée. 3 Les ministres ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance. Art. 204 Budget et comptes Le budget et les comptes des établissements autonomes de droit public sont soumis à l'approbation du Grand Conseil. Art. 205 Fondations de droit public Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements autonomes de droit public.</p>		<p>Art. 162 1 Pour atteindre leurs buts, l'Etat et les communes peuvent participer à des personnes morales ou en créer. La loi fixe les modalités de contrôle de ces personnes morales. 2 Les établissements d'assurance créés par l'Etat sont gérés de manière autonome; leurs capitaux demeurent la propriété des assurés.</p>
<p>Chapitre V Organes de surveillance Art. 206 Contrôle interne 1 Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département et des institutions de droit public un contrôle interne. 2 Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des institutions de droit public. Cet organe ne peut se voir opposer le secret de fonction. 3 Les rapports de cet organe sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil. Art. 207 Contrôle externe La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants désignés par le Grand Conseil.</p>		

Avant projet de Constituante Genève	10300 mots sans préambule	Fribourg 2004	7580 mots	Vaud 2003	9649 mots
-------------------------------------	---------------------------	---------------	-----------	-----------	-----------

	<p>TITRE VIII Société civile voir page 11 Art. 137 Principes Art. 138 Associations Art. 139 Partis politiques</p>	<p>Chapitre 11 Prospective Art. 72 Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective.</p>
<p>Art. 3 Laïcité 1 L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse. 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucun culte. 3 Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. 4 Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.</p> <p>Art. 192 Edifices religieux 1 Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. 2 Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles. 3 L'Etat peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.</p>	<p>TITRE IX Eglises et communautés religieuses Art. 140 Principes 1 L'Etat et les communes reconnaissent le rôle important des Eglises et des communautés religieuses dans la société. 2 Les Eglises et les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique. Art. 141 Eglises reconnues 1 L'Etat accorde un statut de droit public aux Eglises catholique-romaine et évangélique-réformée. 2 Les Eglises reconnues sont autonomes. Leur organisation est soumise à l'approbation de l'Etat. Art. 142 Autres Eglises et communautés religieuses 1 Les autres Eglises et communautés religieuses sont régies par le droit privé. 2 Si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux, elles peuvent obtenir des prérogatives de droit public ou être dotées d'un statut de droit public. Art. 143 Impôts La perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi.</p>	<p>Titre VIII Eglises et communautés religieuses Art. 169 1 L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. 2 Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales. Art. 170 1 L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le Canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale. 2 L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton. 3 La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes. Art. 171 La communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution d'intérêt public. A leur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le Canton. Art. 172 1 Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre. 2 Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle. 3 La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière.</p>
	<p>TITRE X Révision de la Constitution Art. 144 Révision totale 1 La révision totale de la Constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire. 2 Lorsque la révision totale est demandée, un vote populaire décidera : a) si elle doit avoir lieu ; b) si elle doit être confiée au Grand Conseil ou à une assemblée constituante. 3 Si la révision est confiée à une assemblée constituante, celle-ci est élue pour cinq ans selon les mêmes modalités</p>	<p>Titre IX Révision de la Constitution Art. 173 1 La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire. 2 La demande est soumise au corps électoral qui décide si la révision totale doit avoir lieu et, à titre subsidiaire, si elle est confiée au Grand Conseil ou à une assemblée constituante. 3 Si la révision est confiée à une assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai. Les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent, à l'exception de celles sur</p>

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
	<p>que le Grand Conseil. Il n'y a toutefois pas d'incompatibilités.</p> <p>4 Si le peuple rejette le projet, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second. S'il s'agit d'une assemblée constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés pour deux ans.</p> <p>Art. 145 Révision partielle</p> <p>1 La révision partielle de la Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.</p> <p>2 Elle doit être conforme au droit supérieur, respecter l'unité de la forme et de la matière et être exécutable.</p>	<p>les incompatibilités et la durée de fonction.</p> <p>4 Le projet de nouvelle Constitution peut comporter des variantes. Le vote final ne peut intervenir que lorsque le choix sur toutes les variantes a été opéré par le corps électoral.</p> <p>5 Si le corps électoral rejette le projet de nouvelle Constitution, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second. En cas de nouveau rejet populaire, la révision est caduque.</p> <p>Art. 174</p> <p>1 La révision partielle peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire.</p> <p>2 Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs si elles sont intrinsèquement liées.</p>
<p>Titre VII Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 208 Districts</p> <p>1 Les districts sont créés sur une base volontaire dans un délai de 5 ans dès l'adoption de la constitution.</p> <p>2 Si à l'issue de ce délai les districts ne sont pas institués, le Grand Conseil procède à leur établissement.</p> <p>3 Les districts exerceront toutes les compétences des communes actuelles.</p> <p>4 Les dispositions concernant les districts entrent en vigueur dès leur création.</p>	<p>TITRE XI Dispositions finales</p> <p>Art. 146 Entrée en vigueur et abrogation</p> <p>La présente Constitution entre en vigueur le 1er janvier 2005. A cette date, la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 (RSF 10.1) est abrogée. Les dispositions qui suivent sont réservées.</p> <p>Art. 147 Droit transitoire a) Principes</p> <p>1 Le droit actuel doit être adapté sans retard à la présente Constitution. Les adaptations doivent entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009.</p> <p>2 Dans les domaines où les règles de la présente Constitution nécessitent des dispositions d'application, le droit actuel reste en vigueur jusqu'à l'adoption de ces dispositions.</p> <p>Art. 148 b) Dispositions particulières 1. Maternité (art. 33)</p> <p>1 Les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines.</p> <p>2 Leur versement doit commencer au plus tard le 1er janvier 2008.</p> <p>3 Si une assurance maternité fédérale est mise en place, le versement cessera pour celle(s) des catégories de prestations que le droit fédéral prévoit (mère avec [art. 33 al. 2] ou sans activité lucrative [art. 33 al. 3], adoption [art. 33 al. 4]).</p>	<p>Titre X Dispositions transitoires et finales</p> <p>Art. 175</p> <p>La présente Constitution entre en vigueur le 14 avril 2003.</p> <p>Art. 176</p> <p>1 La Constitution du Canton de Vaud du 1er mars 1885 est abrogée.</p> <p>2 De même, les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées.</p> <p>3 Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente Constitution n'aura pas été édictée.</p> <p>Art. 177</p> <p>1 La législation d'application requise par la présente Constitution sera édictée sans retard mais dans un délai de cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution.</p> <p>2 A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 14 avril 2003.</p>
	<p>Art. 149 2. Exercice des droits politiques et éligibilité (art. 39, 48 et 131)</p> <p>1 Les Suissesses et les Suisses de l'étranger ainsi que les étrangères et les étrangers peuvent exercer leurs droits politiques dès le 1er janvier 2006.</p> <p>2 Les étrangères et les étrangers sont éligibles à partir de cette même date.</p> <p>Art. 150 3. Initiatives constitutionnelles pendantes (art.</p>	<p>Art. 178</p> <p>1 La législation d'application requise pour le renouvellement des autorités devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Le renouvellement aura lieu conformément à cette Constitution</p> <p>– au printemps 2006 pour les autorités communales, la législature en cours prenant fin le 30 juin 2006;</p>

	<p>41 ss et 99) Le Grand Conseil adapte formellement le texte des initiatives constitutionnelles pendantes à la présente Constitution.</p> <p>Art. 151 4. Grand Conseil et Conseil d'Etat 1 Les nouvelles règles relatives au Grand Conseil, notamment à son Secrétariat (art. 97), prennent effet en vue de la législature 2007–2011. 2 Il en va de même des nouvelles règles relatives au Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 152 5. Pouvoir judiciaire, Ministère public et Conseil de la magistrature 1 Le Conseil de la magistrature entre en fonction le 1er juillet 2007. Il ne commence toutefois son activité de surveillance que le 1er janvier 2008. 2 Le Tribunal cantonal unifié commence son activité ce même 1er janvier 2008. 3 Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public :</p> <p>a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat. b) Les postes à repourvoir entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 le sont selon le droit actuel. c) Les nouvelles règles (art. 103, 121 et 128) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1er janvier 2008.</p> <p>Art. 153 6. Communes (art. 49 à 51 et 129 à 135) Les nouvelles règles relatives aux communes, à l'exception de l'article 133 (péréquation financière), prennent effet en vue de la période administrative 2006–2011.</p>	<p>– au printemps 2007 pour les autorités cantonales, la législature en cours prenant fin le 30 juin 2007. 2 L'art. 115 (présidence du Conseil d'Etat) est applicable dès le début de la législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution. 3 Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau découpage territorial du Canton (art. 179 ch. 5), les arrondissements électoraux sont ceux désignés par les art. 45 et 45a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, dans sa teneur du 8 juin 1997. Chaque district dispose de deux sièges au moins. 4 Le mandat des juges et des juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2007.¹⁰</p> <p>Art. 179 <i>1. ad art. 52 al. 5</i> Les art. 6bis et 6ter de la Constitution du 1er mars 1885 protégeant les sites de Lavaux et de la Venoge demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été convertis en normes légales en application de l'art. 52 al. 5 de la présente Constitution. <i>2. ad art. 64 al. 1</i> L'assurance maternité cantonale doit entrer en vigueur au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution. <i>3. ad titre VI</i> La législation d'application du titre VI <i>Communes et districts</i> devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution. <i>3bis.</i>¹¹ La législation d'application requise par l'art. 129 Cst-VD doit être édictée au plus tard à l'échéance du délai prévu par l'art. 130 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral pour l'adaptation des dispositions cantonales en matière civile et pénale. <i>4. ad art. 151 al. 2</i> Une prime sera octroyée aux communes qui fusionneront dans les dix ans à partir de la promulgation de la loi. <i>5. ad art. 158</i> Dans les dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Conseil d'Etat proposera un nouveau découpage administratif du Canton en vue de la réduction du nombre de districts, en tenant compte des besoins de la population et des facilités de communication. Le nombre de districts sera de huit à douze. <i>6. ad art. 165</i> Aussi longtemps que la nouvelle loi sur les finances n'est pas en vigueur les al. 2 à 4 de l'art. 48 de la Constitution</p>
--	--	---

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2001 9649 mots
---	-------------------------	---------------------

		<p>du 1^{er} mars 1885 s'appliquent.</p> <p><i>7. ad art. 166</i> Parallèlement à la création de la Cour des comptes, le mandat et les compétences du Contrôle cantonal des finances (CCF) doivent être adaptés.</p> <p><i>8. ad art. 13 et 14 Constitution du 1^{er} mars 1885</i> Le statut et les droits des bourses publiques ayant des obligations en matière de culte de l'Eglise évangélique réformée et de l'Eglise catholique dans les communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Saint-Barthélémy, Villars-le-Terroir et Malapalud, de même que les droits et coutumes établis en faveur des catholiques dans les communes précitées, continuent d'être garantis, conformément à ce que prévoyait les art. 13 al. 5 et 14 de la Constitution du 1^{er} mars 1885, tant qu'ils ne sont pas modifiés par la loi.</p> <p><i>9. ad art. 81 Constitution du 1^{er} mars 1885</i> Les droits coutumiers des bourgeoisies, fondées sur l'art. 81 de la Constitution du 1^{er} mars 1885, sont réservés, sous l'arbitrage du Conseil d'Etat. Les personnes concernées par l'abrogation de cet article sont informées par publication officielle.</p> <p>Art. 180</p> <p>¹ L'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et les référendums annoncés avant l'entrée en vigueur la présente Constitution.</p> <p>² Toute initiative qui demande la révision partielle de la Constitution du 1^{er} mars 1885 et qui aura été annoncée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.</p>
	<p>Garantie fédérale La Constitution a été garantie par le Conseil des Etats le 8.6.2005 et par le Conseil national le 13.6.2005. La modification du 20.6.2008 a été garantie par le Conseil des Etats le 1.6.2010 et par le Conseil national le 8.6.2010.</p>	
<p>TABLE DES MATIERES TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....3 Art. 1 République et canton de Genève Art. 2 Exercice de la souveraineté..... Art. 3 Laïcité Art. 4 Territoire..... Art. 5 Langue Art. 6 Armoiries et devise..... Art. 7 Buts.....</p>		

Art. 8 Principes de l'activité publique.....		
Art. 9 Information.....		
Art. 10 Développement durable.....		
Art. 11 Réalisation des buts et des droits constitutionnels.....		
Art. 12 Responsabilité.....		
TITRE II DROITS FONDAMENTAUX ET BUTS SOCIAUX.....10		
CHAPITRE I DROITS FONDAMENTAUX.....		
Art. 13 Dignité		
Art. 14 Egalité.....		
Art. 15 Droits des personnes handicapées		
Art. 16 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi.....		
Art. 17 Droit à la vie.....		
Art. 18 Liberté personnelle et droit à l'intégrité.....		
Art. 19 Droit à un environnement sain.....		
Art. 20 Protection contre l'expulsion		
Art. 21 Droits de l'enfant		
Art. 22 Droit à la formation		
Art. 23 Protection de la sphère privée.....		
Art. 24 Mariage, famille et autres formes de vie		
Art. 25 Liberté de conscience et de croyance		
Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression.....		
Art. 27 Liberté des médias		
Art. 28 Droit à l'information.....		
Art. 29 Liberté de l'art.....		
Art. 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche.....		
Art. 31 Liberté d'association		
Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation.....		
Art. 33 Droit de pétition.....		
Art. 34 Garantie de la propriété		
Art. 35 Liberté économique		
Art. 36 Liberté syndicale.....		
Art. 37 Droit de grève		
Art. 38 Garanties de procédure judiciaire		
Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression		
Art. 40 Mise en oeuvre des droits fondamentaux.....9		
Art. 41 Justiciabilité des droits fondamentaux		
Art. 42 Restriction des droits fondamentaux		
CHAPITRE II BUTS SOCIAUX.....9		
Art. 43 Santé, travail, logement, formation et assistance.....9		
TITRE III DROITS POLITIQUES10		

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES		
.....10		
Art. 44 Garantie	10	
Art. 45 Objet	10	
Art. 46 Droit de récolter des signatures	10	
Art. 47 Titularité	11	
Art. 48 Responsabilité civique.....	11	
Art. 49 Préparation à la citoyenneté	11	
Art. 50 Représentation des femmes et des hommes	11	
Art. 51 Partis politiques.....	11	
CHAPITRE II		
ELECTIONS.....	11	
Art. 52 Elections cantonales	11	
Art. 53 Elections communales	12	
Art. 54 Système majoritaire	12	
CHAPITRE III INITIATIVE CANTONALE		
.....12		
Art. 55 Initiative constitutionnelle.....	12	
Art. 56 Initiative législative	12	
Art. 57 Clause de retrait	13	
Art. 58 Délai.....	13	
Art. 59 Examen de la validité	13	
Art. 60 Prise en considération.....	13	
Art. 61 Procédure et délais.....	13	
Art. 62 Votation.....	14	
Art. 63 Concrétisation d'une initiative non formulée	14	
CHAPITRE IV REFERENDUM		
CANTONAL.....	14	
Art. 64 Référendum obligatoire.....	14	
Art. 65 Référendum facultatif.....	14	
Art. 66 Délai.....	15	
Art. 67 Budget	15	
Art. 68 Clause d'urgence	15	
CHAPITRE V INITIATIVE		
COMMUNALE.....	15	
Art. 69 Principe.....	15	
Art. 70 Examen de la validité	16	
Art. 71 Procédure.....	16	
Art. 72 Prise en considération.....	16	
Art. 73 Délais	16	
Art. 74 Votation.....	17	
Art. 75 Concrétisation	17	
CHAPITRE VI REFERENDUM		

COMMUNAL.....	17
Art. 76 Délibérations des conseils municipaux	17
Art. 77 Budget	17
Art. 78 Clause d'urgence	17
TITRE IV AUTORITES.....	18
CHAPITRE I GRAND	
CONSEIL.....	18
<i>Section 1 Principe.....</i>	<i>18</i>
Art. 79 Pouvoir législatif.....	18
<i>Section 2 Composition.....</i>	<i>18</i>
Art. 80 Election.....	18
Art. 81 Suppléance	18
Art. 82 Rémunération.....	18
Art. 83 Incompatibilités	18
Art. 84 Indépendance	19
Art. 85 Immunité	19
<i>Section 3 Organisation.....</i>	<i>19</i>
Art. 86 Bureau	19
Art. 87 Services	19
Art. 88 Commissions.....	19
<i>Section 4 Compétences.....</i>	<i>19</i>
Art. 89 Procédure législative	19
Art. 90 Conventions intercantionales	20
Art. 91 Surveillance.....	20
Art. 92 Finances.....	20
Art. 93 Aliénation d'immeubles	20
Art. 94 Grâce.....	20
CHAPITRE II CONSEIL D'ETAT	
.....	20
<i>Section 1 Principe.....</i>	<i>20</i>
Art. 95 Pouvoir exécutif.....	20
<i>Section 2 Composition.....</i>	<i>21</i>
Art. 96 Election.....	21
Art. 97 Incompatibilités	21
Art. 98 Immunité	21
<i>Section 3 Organisation.....</i>	<i>21</i>
Art. 99 Collégialité et présidence	21
Art. 100 Départements	21
<i>Section 4 Compétences.....</i>	<i>22</i>
Art. 101 Programme de législature.....	22
Art. 102 Procédure législative	22
Art. 103 Consultation	22
Art. 104 Sécurité.....	22

Art. 105 Etat de nécessité.....	23
Art. 106 Chancellerie d'Etat	23
Art. 107 Instance de médiation.....	23
Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales.....	23
CHAPITRE III POUVOIR	
JUDICIAIRE.....	24
Art. 109 Organisation.....	24
Art. 110 Election.....	24
Art. 111 Indépendance	24
Art. 112 Diligence	24
Art. 113 Publicité.....	24
Art. 114 Médiation	24
Art. 115 Conseil supérieur de la magistrature	25
CHAPITRE IV COUR DES COMPTES	
.....	25
Art. 116 Principe.....	25
Art. 117 Election.....	25
Art. 118 Budget	25
Art. 119 Levée du secret de fonction	25
TITRE V ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS	
EXTERIEURES	
CHAPITRE I COMMUNES.....	
<i>Section 1 Dispositions générales.....</i>	
Art. 120 Statut.....	26
Art. 121 Participation	26
Art. 122 Fusion, division et réorganisation.....	26
Art. 123 Structures intercommunales	26
Art. 124 Institutions d'importance cantonale et régionale.....	26
<i>Section 2 Autorités.....</i>	
Art. 125 Conseil municipal	27
Art. 126 Organe exécutif.....	27
Art. 127 Incompatibilités	27
<i>Section 3 Finances.....</i>	
Art. 128 Ressources.....	27
Art. 129 Péréquation.....	27
CHAPITRE II	
DISTRICTS.....	
<i>Section 1 Dispositions générales.....</i>	
Art. 130 Principes	28
Art. 131 Autonomie.....	28
Art. 132 Surveillance.....	28
Art. 133 Concertation.....	28

<i>Section 2 Tâches</i>	28
Art. 134 Principes	28
Art. 135 Mise en oeuvre de tâches cantonales.....	28
Art. 136 Délégation aux communes	29
Art. 137 Collaboration.....	29
CHAPITRE III RELATIONS EXTERIEURES	29
Art. 138 Principes	29
Art. 139 Compétence.....	29
Art. 140 Relations régionales.....	29
Art. 141 Coopération internationale.....	30
Art. 142 Accueil.....	30
TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES	30
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	30
Art. 143 Principes	30
Art. 144 Service public.....	30
Art. 145 Participation	31
Art. 146 Evaluation	31
CHAPITRE II TACHES PUBLIQUES.....	31
<i>Section 1 Environnement</i>	31
Art. 147 Principes	31
Art. 148 Principe de prévention.....	31
Art. 149 Climat	31
Art. 150 Eau	31
Art. 151 Zones protégées	32
Art. 152 Ecologie industrielle.....	32
Art. 153 Chasse.....	32
<i>Section 2 Aménagement du territoire.....</i>	32
Art. 154 Principes	32
Art. 155 Agriculture	32
Art. 156 Espaces de proximité.....	32
Art. 157 Quartiers durables.....	32
<i>Section 3 Energie.....</i>	33
Art. 158 Principes	33
Art. 159 Services industriels	33
Art. 160 Energie nucléaire	33
<i>Section 4 Santé.....</i>	33
Art. 161 Principes	33
Art. 162 Promotion de la santé	33
Art. 163 Professions de la santé.....	34
Art. 164 Fumée	34

<i>Section 5 Logement</i>	34
Art. 165 Principes	34
Art. 166 Moyens	34
Art. 167 Utilité publique	34
Art. 168 Propriété	35
Art. 169 Mesures en cas de pénurie.....	35
<i>Section 6 Economie</i>	35
Art. 170 Principes	35
Art. 171 Emploi	36
Art. 172 Consommation	36
Art. 173 Personnes handicapées	36
<i>Section 7 Mobilité</i>	36
Art. 174 Principes	36
Art. 175 Transports publics.....	36
Art. 176 Infrastructures	36
<i>Section 8 Enseignement et recherche</i>	37
Art. 177 Principes	37
Art. 178 Accès à la formation.....	37
Art. 179 Formation postobligatoire	37
Art. 180 Enseignement supérieur	37
Art. 181 Recherche.....	37
Art. 182 Formation continue.....	37
<i>Section 9 Famille, jeunesse et aînés</i>	38
Art. 183 Famille.....	38
Art. 184 Assurance-maternité	38
Art. 185 Accueil préscolaire et parascolaire	38
Art. 186 Jeunesse.....	38
Art. 187 Aînés.....	38
<i>Section 10 Aide sociale</i>	38
Art. 188 Principes	38
Art. 189 Mise en oeuvre.....	39
Art. 190 Hospice général.....	39
Art. 191 Financement	39
<i>Section 11 Vie sociale et culturelle</i>	39
Art. 192 Edifices religieux	39
Art. 193 Associations et bénévolat	40
Art. 194 Art, culture et patrimoine	40
Art. 195 Loisirs et sports.....	40
Art. 196 Information.....	40
CHAPITRE III FINANCES PUBLIQUES	
.....	40
Art. 197 Principes	40
Art. 198 Patrimoine	40

Avant projet de Constituante Genève 10300 mots sans préambule	Fribourg 2004 7580 mots	Vaud 2003 9649 mots
--	--------------------------------	----------------------------

Art. 199 Ressources.....41		
Art. 200 Fiscalité41		
Art. 201 Frein à l'endettement.....41		
CHAPITRE IV ETABLISSEMENTS AUTONOMES DE DROIT PUBLIC41		
Art. 202 Principe.....41		
Art. 203 Organes de gouvernance42		
Art. 204 Budget et comptes.....42		
Art. 205 Fondations de droit public.....42		
CHAPITRE V ORGANES DE SURVEILLANCE.....42		
Art. 206 Contrôle interne42		
Art. 207 Contrôle externe.....42		
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES43		
Art. 208 Districts43		